SAMEDI 17 MARS 1849.

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6770

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée n'a plus maintenant qu'une seule pensée, c'est de voter le budget avant de se séparer. Elle prétend terminer ses travaux par un acte de patriotisme, en essayant de rétablir l'équilibre dans les finances : si, par de sages réformes, l'Assemblée peut arriver à un pareil résultat, ou seulement en approcher, le pays tout entier y applaudira. Mais qu'elle se garde des entraînemens irréfléchis ; qu'elle se prémunisse contre les théories financières qui n'auraient pas pour elles l'expérience du passé; qu'elle évite surtout, en cédant trop facilement à un vain désir de popularité, de jeter imprudemment, sous prétexte d'économies, le trouble dans les services publics, et de compromettre les véritables intérêts du pays. Il paraît que la Commission, dont les travaux, du reste, ne sont pas complètement terminés, a le dessein de proposer des réductions assez notables sur le budget des travaux publics et sur ceux de la guerre et de la marine. Nous verrons comment, en présence de la misère des classes ouvrières, en présence aussi de la situation intérieure et extérieure de la France, la Commission parviendra à justifier une pareille proposition. Ce n'est pas tout de vouloir des économies, il faut que ces économies soient intelligentes et ne laissent pas la société aux prises avec le chômage, la guerre civile et la guerre étrangère.

Pour aujourd'hui, nous n'aurons guères qu'à apprécier le programme financier développé à la tribune par M. Mathieu (de la Drôme), au nom de ce qu'il a appelé lui-même *la République rouge*, par opposition à la *République honnête et modérée*. M. Mathieu et ses amis ne se contentent pas, comme on doit le présumer, de mesquines réductions ; il leur faut des réductions radicales, sinon ils menacent de *ne pas voter*. — Le grand malheur ! C'est du budget de la guerre surtout qu'ils entendent avoir raison. La paix armée leur paraît un non sens, et ils considèrent comme une folie de mettre l'ordre public sous la protection des baïonnettes. L'armée, disent-ils, consentira-t-elle jamais à se battre contre le peuple, et l'expérience du 24 février n'est-elle pas là pour prouver que les soldats savaient, dans l'occasion, mettre la crosse en l'air? Quant à une armée de guerre, de quelle utilité est-elle, puisqu'on ne veut pas intervenir pour l'affranchissement de l'Italie ? Comme il est aisé de le comprendre, les financiers de l'extrême gauche ne traitent guères mieux les services publics : sans se préoccuper des conséquences qui peuvent en résulter pour la perception des revenus du Trésor, ils portent la hache dans ce service avec une hardiesse admirable : réduction considérable des emplois, diminution des traitemens, abolition des retraites données aux fonctionnaires civils, etc., etc., rien ne les arrête. Sur quelles données fondent-ils leur opinion? c'est ce qu'ils ne disent pas. Voilà pour ce qui concerne les dépenses.

Quant aux recettes, M. Mathieu (de la Drôme) les simplifie également beaucoup. D'un trait de plume, il raie l'impôt du sel et l'impôt sur les boissons ; puis, pour faire face au déficit résultant de l'abolition de ces impôts, il propose la création d'impôts nouveaux contre les capitalistes, et il signale comme possible, dans un délai plus ou moins long, une réduction notable de la dette flottante, par l'abaissement de l'intérêt de l'argent au taux de l'intérêt de la propriété territoriale. Pour arriver à ce résultat, le Gouvernement n'aurait qu'à créer une banque nationale, dont le papier, *un bon papier... (qu'a la Châtre* s'est-on écrié) serait garanti par un fonds formé de l'argent des caisses d'épargne, du produit des remplacemens militaires et de la vente des domaines de l'Etat. Au moyen de cette banque, le Gouvernement pourrait prêter à un très léger intérêt, ce qui opérerait naturellement, et comme conséquence, une baisse sur le taux de l'intérêt en général.

L'Assemblée avait écouté pendant plus d'une heure, avec assez de patience, le développement de toutes ces étranges théories débitées d'un ton fort lourd, quoiqu'avec des prétentions assez transparentes à la finesse et à l'esprit ; mais elle a vivement murmuré lorsque l'orateur, stigmatisant dans des termes fort durs l'impôt des quarante-cinq centimes décrété par le Gouvernement provisoire, a demandé, en forme d'ultimatum de la part de ses amis, la restitution de cet impôt. M. Jules de Lasteyrie et M. Garnier-Pagès ont immédiatement demandé la parole, mais déjà M. le général Bedeau était à la tribune.

M. Bedeau n'avait pu entendre de sangfroid l'historique présenté par M. Mathieu (de la Drôme) de l'attitude de l'armée dans la journée du 24 février. Il a déclaré avec énergie que, dans cette journée, l'armée n'avait pas désobéi à ses chefs, mais que ses chefs n'avaient pas dû lui donner d'ordres, le Gouvernement ayant recommandé formellement aux généraux d'éviter tout conflit avec la population, à laquelle il croyait alors pouvoir se fier. Puis, portant hautement le défi formel de démentir ses assertions, l'honorable général a ajouté « qu'il n'y aurait jamais qu'un mot pour flétrir le chef militaire qui transmettrait aux troupes des ordres contraires à ceux qu'il aurait reçus lui-même du Gouvernement. » Cet incident a produit une profonde sensation. M. le général Baraguay d'Hilliers avait, au reste, vivement interrompu M. Mathieu (de la Drôme), en s'écriant que jamais, quoi qu'on en puisse dire, l'armée ne s'avilirait jusqu'à pactiser avec l'anarchie.

A partir de ce moment, le débat sur le budget a pris un caractère dont il faut regretter la vivacité. Est-il vrai que le désordre de nos finances soit dû à l'avènement de la République, ou bien la responsabilité doit-elle peser sur le gouvernement déchu ? Telle était la question posée avec une certaine insistance, dans le rapport de M. Goudchaux, rapporteur général du budget, question que M. Jules de Lasteyrie a cru devoir aborder. — Ne vaudrait-il pas mieux, laissant de côté tout ce passé irritant, se réunir dans une pensée commune sur le terrain de l'avenir ? — A quelle solution d'ailleurs un pareil débat peut-il mener ? Oui, sans doute, les finances étaient obérées avant février ; mais la Révolution, en tuant le crédit, leur a porté un coup terrible ? Au reste, c'est moins à la Révolution elle-même qu'aux circulaires de M. Ledru-Rollin et à l'effet déplorable que ces circulaires ont produit dans le pays que M. de Lasteyrie reporte la ruine de la confiance, l'anéantissement du crédit, et la nécessité où s'est trouvé le Gouvernement provisoire de décréter l'impôt des 45 c. Quant à l'impôt en lui-même, M. Garnier-Pagès déclare, en termes fort énergiques, que c'était une mesure indispensable, à raison des exigences de la situation et du vide du Trésor ; qu'il assume, comme un titre de gloire, toute la responsabilité de cette mesure qui a sauvé le pays, et que dès lors, en demander la restitution, en le considérant comme une spoliation, c'est proposer un acte insensé, au risque de jeter dans la population de nouveaux fermens de troubles et de discorde.

Ce débat sur l'impôt des quarante-cinq centimes s'arrêtera-t-il là ? Nous ne savons. Les amis de M. Ledru-Rollin, qui ont la prétention de dégager à cet égard sa responsabilité, ont violemment interrompu M. Garnier-Pagès. En l'absence de M. Ledru-Rollin, M. Garnier-Pagès a répondu à ces interruptions avec une réserve que l'Assemblée a appréciée.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a procédé à la première délibération sur le projet de décret relatif à la responsabilité des agens du pouvoir. Elle a en outre repoussé la demande de M. le procureur-général près la Cour de Metz, tendant à poursuivre le journal le *Vœu national* pour délit d'offense envers l'Assemblée nationale.

La discussion, malgré ce qu'elle pouvait avoir d'irritant, a marché aujourd'hui avec beaucoup d'ordre. C'était M. le général de Lamoricière qui commandait — pardon, qui présidait l'Assemblée, et l'on sait qu'avec lui les interrupteurs n'ont pas libre carrière.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 15 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. DEGOUSÉE — ROBERT. — LAMARTINE — CARLEY — CRUVEILHER — VERDUN — SUELLE — MÉNESSIER — BARBIER — REY — HUNEAU — AVOND — KIRCH — JUSSERAND — UMMERY — DANY MERMET — PICHINAT — VEUVE COUTAND — DETOURS — VANDENBERGHE.

M. Degousée, continuant : Je le répète, ce sont les clubs qui ont fait le 17 mars, qui ont fait le 15 mai.

Blanqui : Je répète la même chose. M. Degousée se sert de défaites.

M. le procureur général : Il n'est pas permis de dire qu'un témoin comme M. Degousée qui dépose devant la justice use de défaites quand il répond à M. Blanqui. (Rumeurs dans une partie de l'auditoire.)

Me Maublanc : Blanqui est autant que le témoin devant la just ce.

M. le procureur général : Nous nous étonnons que le défenseur s'associe à cette observation.

Blanqui : M. Degousée est un homme politique et nous sommes des hommes politiques, il ne faut pas qu'il reste d'obscurité dans ses paroles; je le somme de dire, je lui demande s'il a voulu épargner les véritables coupables pour perdre des innocens. Non, il n'a pas voulu parler des clubs quand il a parlé d'un pouvoir occulte, car ces réunions ne peuvent pas être un pouvoir occulte.

M. Degousée : M. Courtais vous a dit qu'il avait plusieurs fois voulu donner sa démission à cause de son sous-chef d'état-major ; il y avait donc là un pouvoir redoutable.

Les clubs n'avaient pas seulement des séances publiques, ils avaient surtout des réunions secrètes ; les mesures que ces réunions avaient arrêtées étaient ensuite mises à exécution par des hommes actifs et entreprenans qui se servaient de leur pouvoir sur les masses pour les amener à leurs fins.

Blanqui : Je vois avec plaisir que le témoin rejette enfin le voile virginal dont il s'était enveloppé.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'injurier les témoins.

Blanqui : Ce ne sont pas des injures, nous avons le droit de discuter les témoignages.

M. Degousée : Les injures de Blanqui sont un honneur pour moi.

Blanqui : Et réciproquement.

M. le président : Accusé, si vous continuez, je vous interdirai la parole.

Blanqui : Alors je protesterai que la défense n'est plus libre. Le témoin a dit que c'était mon club qui exerçait ce pouvoir occulte dont il a parlé ; M. Courtais pourra dire s'il me connaissait ; il avait, au contraire, des préventions contre moi ; ce n'est donc pas mon club qui a pu agir sur lui.

Nous avons le droit de mettre en suspicion le témoin ; comme membre de l'Assemblée nationale il a demandé formellement à la tribune que nous fussions déportés sans jugement, y compris l'accusé de Courtais, dont il proclamait hier l'innocence ; j'espère que MM. les jurés ne l'oublieront pas.

Un de MM. les jurés : Quelle était la personne de l'état-major en qui M. Degousée n'avait pas de confiance ?

M. Degousée : J'ai déclaré que comme notre commissaire de police avait été destitué le matin du 15 mai par M. Caussidière, je ne sais si les agens que j'avais envoyés ont rempli leur mission ; la personne dont j'ai dit que je me défiais était M. Sausset.

M. le procureur-général : Nous devons dire que d'après ce qui s'est passé hier à l'audience, nous avons donné des ordres pour que M. Sausset fût appelé.

Blanqui : Je demande la permission de donner lecture de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, il est ainsi conçu : « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Le témoin ne pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. »

On voit, ajoute Blanqui, à quoi se réduit cette prétendue inviolabilité des témoins dont on vient de parler.

57e TÉMOIN.—*M. Léon Robert*, représentant : J'ai vu Albert au moment de l'invasion du côté de la grille du jardin; il disait : « Le peuple est souverain, il a autant de droit d'entrer que les représentans. »

58e TÉMOIN.—*M. Alphonse-Marie-Louis de Lamartine*, représentant du peuple. (Marques générales d'attention.)

J'ai connu la plupart des accusés, notamment M. Albert, membre du gouvernement provisoire avec moi, et M. Barbès, mon collègue à l'Assemblée nationale; j'ai vu une fois M. Raspail.

Le 15 mai, ayant entendu dire que l'enceinte de l'Assemblée était menacée d'être envahie du côté du pont de la Concorde, je m'y transportai, je priai les citoyens qui étaient là de respecter l'Assemblée. Un jeune homme m'adressa quelques paroles vives et insolentes, que MM. les jurés connaissent déjà, et qui exprimaient le peu de confiance qu'il avait en moi.

L'accusé Albert ne me dit que quelques paroles, il me laissa seulement entendre qu'il voulait, d'après les usages parodiés de la Convention, que le peuple fût admis à présenter une pétition à la barre; je lui répondis, comme je le devais, qu'un décret de l'Assemblée interdisait ces manifestations.

Je prolongeai ma conversation systématique avec lui, tant pour donner à l'effervescence populaire le temps de se calmer que pour permettre à plusieurs de mes collègues, qui s'en étaient chargés, de faire arriver des forces suffisantes.

Après cette conversation, le groupe dans lequel se trouvait notre collègue Albert me quitta et entra dans la salle; j'espérais qu'ils parviendraient à calmer ceux qui étaient déjà entrés.

M. le président : Je vous engage à vous expliquer avec l'accusé Borme.

M. de Lamartine : Je ne le connais pas particulièrement, mais par des rapports qu'on m'a faits quand j'étais ministre des affaires étrangères.

On me l'a dépeint comme un homme qui cherchait aventure. Un jour, en mon absence, il vint au ministère des affaires étrangères; il parla d'un régiment de femmes qu'il avait organisé, sous le nom, je crois de Vésuviennes; il se mit en colère et dit que nous passerions tous à la guillotine.

Quand je fus informé de la menace qu'il faisait contre moi, et surtout contre Mme de Lamartine, j'en avertis M. Caussidière pour qu'il le fît surveiller.

J'ai appris qu'il avait inventé une préparation qu'il appelait feu grégeois; il a envoyé, pour m'en parler, M. Vidocq, agent de police; mais il est évident que je n'avais pas à m'en occuper. Je sais qu'il a écrit une lettre dans laquelle il disait qu'on le placerait derrière moi dans la salle du gouvernement provisoire, et qu'il lancerait son feu grégois sur moi. (On rit.)

M. le président : Savez-vous qui, le 15 mai, a donné l'ordre de battre le rappel ?

Le témoin : Cet ordre a été donné verbalement je ne sais par qui.

M. le président : Quelle a été la conduite de l'accusé Courtais dans la journée du 15 mai?

Le témoin : Je ne pense pas, je rougirais de penser que le général Courtais ait jamais pris la moindre part au complot ou à l'attentat ; pendant tout le temps qu'il a servi la République, sous le Gouvernement provisoire, il l'a fait avec autant de fidélité que de courage; je crois seulement que l'on avait commandé des forces trop peu considérables le 15 mai, car, lorsqu'on commande 12,000 hommes de garde nationale, il n'en vient guères que 4,000.

Pendant la séance, le général Courtais m'a demandé s'il ne valait pas mieux laisser défiler la manifestation sur le quai que de chercher à l'arrêter à la tête du pont ; je lui répondis que je n'avait pas d'opinion à émettre à cet égard; que lui seul était chargé des mesures militaires.

Au moment où l'invasion commença, nous étions sous le péristyle; un cri de : « Mort à Lamartine ! » se fit entendre ; l'homme qui l'avait proféré fut arraché de la grille, et on lui répondit par des cris qui n'étaient pas hostiles.

Je vis, en me retournant, un bataillon de garde mobile remettre la baïonnette et passer la baguette dans le canon. Je m'écriai alors : « Il n'y a plus qu'à se défendre ! » et je me retirai avec quelques amis dans une des salles de l'Assemblée.

Le général de Courtais vint m'y trouver ; je lui conseillai de monter à cheval et de se mettre à la tête de la première légion qu'il rencontrerait ; mais la foule l'empêcha d'accomplir ce projet.

La conduite du général de Courtais m'a paru tellement nette et franche dans cette occasion, qu'ayant appris qu'il avait été arrêté, je ne sais par l'ordre de qui, moi, membre du Gouvernement provisoire, sans craindre de me compromettre, je suis allé lui serrer la main dans sa prison et lui dire qu'aucun soupçon contre lui n'entrerait jamais dans mon cœur.

Je restai longtemps dans les diverses salles de l'Assemblée, engageant les citoyens à réparer au plus tôt ce que je regardais comme une étourderie populaire, à faire en sorte de ne pas irriter les départemens contre Paris, et à ne pas risquer d'allumer la guerre civile.

M. le président : Etiez-vous présent quand Huber a prononcé la dissolution?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez ensuite été à l'Hôtel-de-Ville; veuillez raconter ce qui s'y est passé.

M. de Lamartine : Après m'être retiré dans le cabinet de la présidence, où je pris un verre de vin, car j'étais épuisé, j'entendis battre la caisse; c'était un bataillon de garde mobile; je me jetai au milieu de ce bataillon et je suis entré avec lui dans la salle.

Quand un certain nombre de représentans furent réunis, on nous annonça que 3 ou 4,000 hommes se dirigeaient vers l'Hôtel-de-Ville; j'engageai M. Ledru-Rollin à s'y rendre avec moi. Je pris le cheval d'un dragon, j'envoyai chercher quatre pièces de canon, je nommai le général Bedeau commandant des forces de Paris ; car le général Courtais était alors arrêté; nous n'avions plus de ministre de la guerre, et je dus prendre sur moi de pourvoir à tout. Nous fûmes rejoints par un régiment de dragons, nous entrâmes à l'Hôtel-de-Ville sans coup férir, au moment où on venait d'arrêter des hommes saisis en flagrant délit de constitution d'un autre gouvernement que celui de l'Assemblée nationale.

Le témoin Lagrange, déjà entendu, est rappelé. Il répète ce qu'il a déclaré précédemment, qu'au moment de la conversation avec l'accusé Albert, celui-ci lui a dit : « Jusqu'ici vous nous avez fait assez de belles phrases : le peuple veut parler lui-même. »

M. de Lamartine : Je me rappelle qu'en effet M. Lagrange était auprès de moi et m'avait offert ses secours avec beaucoup de courage et de dévoûment.

Au milieu du feu croisé des interpellations diverses, je n'ai pas bien entendu les paroles que le témoin vient de rappeler ; cependant ce qu'il a dit me paraît extrêmement probable, car presque tous les hommes avec qui j'eus occasion de parler m'ont dit : « Nous ne voulons pas violer l'Assemblée, mais consacrer pour le peuple un droit nouveau, celui de porter lui-même des pétitions à l'Assemblée. »

Le témoin répète que, Quentin voulant entrer, M. de Lamartine s'est mis devant lui les bras en croix pour l'en empêcher.

M. de Lamartine : Je me rappelle en effet cette circonstance.

M. le procureur général : Le témoin pourrait-il s'expliquer sur les causes de l'attentat du 15 mai ?

M. de Lamartine : Je suis resté convaincu, si vous me permettez cette expression, que l'attentat du 15 mai était un attentat d'occasion, et que personne, dans l'origine, ne songeait à dissoudre l'Assemblée nationale.

Le sujet de continuelles discussions depuis le 24 février jusqu'au 15 mai, entre les hommes d'opinion modérée et les hommes d'une opinion plus avancée, était de savoir si l'Assemblée nationale devait être libre de faire le plus large emploi possible du pouvoir qui lui appartenait, ou si le peuple de Paris continuerait à garder la direction de la République par le moyen d'un comité de salut public.

Cette question était une de celles qui avaient été le plus agitées depuis la fondation des clubs jusqu'au 15 mai.

Quant à moi, j'avais toujours pensé que quand l'Assemblée nationale voudrait s'emparer du pouvoir au nom du pays tout entier, il en résulterait un choc avec la fraction révolutionnaire du peuple de Paris qui voulait conserver le pouvoir.

Les républicains comme moi, et, heureusement en immense majorité, étaient d'avis que le pouvoir fût remis le plus promptement possible entre les mains de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire du pays. Pendant la durée de notre dictature, j'avais toujours soutenu qu'il fallait se fier à la souveraineté du pays, et qu'une fois l'Assemblée élue et réunie, il fallait abdiquer toute pensée de gouverner la France au moyen de Paris, et qu'il fallait remettre le pouvoir à qui il appartenait; mais je n'avais pas toujours été assez heureux pour faire partager ma pensée dans les clubs et sur la place publique.

Nous avions toujours été convaincus que, peu après la réunion de l'Assemblée, il y aurait contre elle une tentative sinon d'expulsion, du moins de pression.

Cette pensée était en effet celle des hommes qui dirigeaient les clubs de Paris; elle n'était pas chez eux à l'état de concert, mais d'inspiration commune; un concert était impossible entre eux, car ils étaient, pour la plupart, séparés par des inimitiés profondes.

De là, pour moi, la conviction qu'il n'y a pas eu complot, mais un instinct général se produisant à la même heure dans chaque groupe. Pas un de ces groupes n'aurait voulu céder le pas à l'autre ; un club ayant donné l'impulsion d'une manifestation en faveur de la Pologne, les autres n'ont pas voulu rester en arrière ; de là cette armée nombreuse dirigée par des chefs qui n'étaient pas d'accord.

Il y avait encore dans le mouvement un autre élément dont l'existence m'a été révélée par la correspondance diplomatique; l'étranger a eu dans ces circonstances beaucoup d'influence; les clubs de Varsovie et de Cracovie avaient fait partir un nombre considérable de leurs membres dans le but d'entraîner le peuple de Paris à menacer l'Assemblée nationale et à lui faire déclarer la guerre en faveur de la Pologne.

Il y avait donc à la fois deux pensées : l'une de pression sur l'Assemblée nationale, l'autre de déclaration de guerre pour la Pologne; quant au reste, je suis presque convaincu, par les séances dont j'ai été témoin et dans lesquelles j'ai même été acteur pendant cinq heures, que le peuple de Paris, qui s'était précipité avec les clubs dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, n'avait pas d'autre pensée que d'obliger l'Assemblée à voter la guerre pour la Pologne, et que c'est par l'émulation des chefs des divers clubs qui ne voulaient pas se laisser mutuellement dépasser, qu'on est arrivé à ce que vous avez justement appelé un attentat.

Je ne crois pas qu'il y ait eu un profond complot ; tout cela a eu plus de surface que de profondeur. Je crois que s'il y a eu crime, c'est un crime d'occasion plutôt qu'un crime de préméditation.

M. le procureur-général : Le témoin a parlé de différens chefs de clubs, pourrait-il les nommer ?

M. de Lamartine : Je n'ai rien de précis, je ne pourrais donner que des conjectures.

M. le procureur-général : Nous nous arrêtons devant cette réponse.

Me Baud, défenseur de l'accusé Sobrier : Nous prions le témoin de vouloir bien s'expliquer sur les événemens du 17 mars.

M. de Lamartine : La manifestation du 17 mars a eu beaucoup des caractères de celle du 15 mai, mais elle m'a moins affligée, parce qu'il ne s'agissait pas d'une attaque contre la souveraineté nationale, mais seulement d'une démonstration contre des hommes qui, comme moi, s'étaient chargés, à leurs risques et périls, de faire traverser au pays l'abîme de cet interrègne.

La pensée du peuple, au 17 mars, était parfaitement pacifique, plus encore peut-être qu'au 15 mai ; mais la pensée de la manifestation était, selon moi, complétement dénaturée par les chefs de clubs qui sont entrés à l'Hôtel-de-Ville ; il y a eu solution de continuité entre le mouvement et sa tête ; pendant que cette tête faisait des menaces au gouvernement provisoire pour lui faire adopter un programme, le peuple criait au dehors : *vive Lamartine! vive le gouvernement provisoire !* La plupart de ces hommes étaient venus pour défendre, au contraire, le gouvernement provisoire contre une prétendue manifestation hostile.

Deux des accusés, et je suis heureux de leur rendre cette justice, MM. Barbès et Sobrier, se jettèrent en avant, et, par la parole et par les bras, ils neutralisèrent les mauvaises intentions de certains meneurs ; je suis persuadé que MM. Barbès et Sobrier n'étaient pas venus dans une autre intention à l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Pourriez vous indiquer dans quel but étaient faites ces menaces ?

Le témoin : Je ne puis faire que des conjectures ; je n'étais pas chargé de la police.

M. le président : L'accusé Blanqui était-il un de ceux qui imitèrent Barbès et Sobrier ?

Le témoin : Je ne m'en souvins pas ; je ne le crois pas.

M. le procureur-général : Quelles étaient les personnes qui exerçaient des violences ?

Le témoin : Je ne sais pas, en vérité ; c'étaient probablement des hommes peu notables, car je ne les connaissais pas: c'étaient des hommes de clubs.

Barbès : Quoique je ne me défende pas, je dois dire que la manifestation était parfaitement pacifique. Les délégués des ouvriers venaient uniquement pour demander l'ajournement des élections ; il ne s'est rien dit que de très-convenable.

Blanqui : Je prie M. de Lamartine de dire si, une fois l'adresse lue, la plus grande partie de la députation n'a pas gardé le silence, et si, moi-même, je n'ai pas imité ce silence.

Le témoin : Autant qu'il m'en souvient, après la lecture de cette pièce, l'accusé Blanqui n'a prononcé aucune parole, mais quelques membres de la députation parlèrent en termes forts vifs ; ils voulaient exiger que le Gouvernement provisoire délibérât immédiatement sur un certain programme dont faisaient partie l'ajournement des élections et le renvoi des troupes de Paris. Le Gouvernement tout entier était indigné. Quand j'eus répondu à une interpellation personnelle, cinq ou six personnes s'avancèrent avec vivacité, et voulurent obliger le Gouvernement à délibérer immédiatement. C'est alors que MM. Barbès et Sobrier sont intervenus.

Blanqui : Je demanderai au témoin si je n'étais pas éloigné des personnes qui voulaient contraindre le gouvernement ?

Le témoin : Je crois en effet que l'accusé Blanqui était assez loin sur la droite.

Larger : Le témoin ne peut-il pas dire si, pendant le mois d'avril, on n'a pas eu de grandes craintes pour la République.

Le témoin : Sans doute, nous avions des craintes perpétuelles.

Larger : Je suis accusé d'avoir voulu enrôler des hommes; je déclare que c'était pour défendre la République envers et contre tous.

M. le procureur-général : Le témoin peut-il s'expliquer sur la journée du 16 avril?

M. de Lamartine : Depuis longtemps nous savions que quelques personnes voulaient expulser la portion la plus modérée du Gouvernement provisoire, celle qui voulait remettre le pouvoir à l'Assemblée nationale, et qu'on avait la pensée d'instituer un comité de salut public, à l'imitation de la Convention.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, je fus averti que les clubs étaient armés et qu'on devait réunir 120,000 hommes au Champ-de-Mars le 16 au matin; il n'y avait pas encore de garde nationale suffisamment organisée à Paris, elle n'avait pas encore été passée en revue; on ne savait pas si elle existait ou non; je fis préparer quelques moyens de défense aux environs de l'Hôtel-de-Ville, dont je donnai le commandement à un chef expérimenté, au général Changarnier. Le ministre de l'intérieur avait reçu les mêmes renseignemens; je lui dis que, si près du port, nous devions nous battre plutôt que de céder; que nous pourrions tenir quatre ou cinq heures.

Je lui conseillai de faire battre le rappel; je courus chez le général Duvivier pour lui demander quatre bataillons de garde nationale mobile. Le général n'y était pas, j'expédiai les ordres moi-même, aidé de son chef d'état-major.

J'allai chercher des cartouches à l'état-major de la garde nationale; le général Courtais n'y était pas, une discussion s'éleva sur le point de savoir si le rappel devait être battu; le général rentra fort échauffé et dit que les discussions étaient inutiles, que le rappel était déjà battu. Cela vous prouve que le général n'a pas pu agir autrement le 15 mai.

La garde nationale se réunit comme par enchantement, et quand la tête de l'insurrection ou de la tentative d'insurrection arriva sur la place de l'Hôtel-de-Ville, elle se trouva noyée dans 40 ou 50,000 hommes de la garde nationale.

Borme : M. de Lamartine n'a jamais eu à se plaindre de moi. On m'a noirci à ses yeux. J'en veux si peu à M. de Lamartine et surtout à Mme de Lamartine, que c'est Mme de Lamartine qui m'a recommandé à M. Buchez.

M. de Lamartine : Je n'ai pas attaché une grande importance aux menaces d'assassinat faites par M. Borme. Ce n'est qu'après un mois que j'ai recommandé à M. Caussidière de le faire surveiller.

Un mois après, cet homme ayant été arrêté, m'écrivit plusieurs fois pour me demander des audiences; mais on comprend que je n'attachai pas un grand intérêt à entendre un homme que je n'avais pas lieu de considérer comme un ami de l'ordre.

Me Guyot, défenseur de l'accusé Quentin : Je prie le témoin de dire si l'accusé Quentin ne lui a pas parlé pendant l'envahissement de l'Assemblée.

M. de Lamartine : Je me rappelle qu'il m'a abordé dans la salle des séances en me disant de n'être pas inquiet, qu'il y avait d'honnêtes gens qui ne souffriraient pas qu'il fût fait violence à personne.

Blanqui : Je crains que M. de Lamartine ne se soit exagéré la portée insurrectionnelle de la manifestation du 16 avril; quoi qu'il en soit, je prie le témoin de vouloir bien donner une appréciation sur une conversation que nous avons eue ensemble le 15 avril; plusieurs journaux à cette époque ont donné des détails ridicules et mensongers sur cette entrevue, ils ont prétendu notamment que M. de Lamartine en m'abordant m'avait dit : « Vous le voyez, je viens à vous sans cuirasse. » Comme si j'étais un bravo ou un assassin.

M. de Lamartine : En effet, dans la pensée dont j'ai parlé tout à l'heure d'arriver sans troubles à la convocation de l'Assemblée nationale, sachant que les directeurs de la pensée dans les journaux et les chefs des clubs voulaient faire retarder indéfiniment les élections; sachant que M. Blanqui était un des plus influens parmi ces hommes, je parlai à un ancien officier de marine nommé de Flotte, qui connaissait M. Blanqui, et le priai de me le faire connaître. Je dis à M. de Flotte que je ne pensais pas qu'une aussi haute intelligence se plaise, comme on le disait, dans le désordre et l'assassinat.

M. Blanqui vînt me voir un matin, et je lui dis en plaisantant et en le prenant par la main : « Vous venez donc pour m'assassiner? » Je faisais ainsi allusion à la réputation qu'on s'était plu à lui faire; nous nous entretînmes pendant trois heures; la conversation fut très intéressante de sa part et je dois dire que nous fûmes d'accord sur presque tous les points; je ne pus croire qu'il dissimulât, il n'y aurait eu aucun intérêt, car nous parlions alors au moins d'égal à égal et je dois déclarer que je fus extrêmement satisfait de la conversation du citoyen Blanqui.

Blanqui fait de la tête un signe de remerciement.

Quentin : Je prie M. de Lamartine de vouloir bien dire s'il ne se rappelle pas qu'au moment où il était assez vivement interpellé dans un groupe par un jeune homme ayant l'accent méridional très prononcé, je n'ai pas dit à ce jeune homme : « Si vous ne respectez pas la personne de M. Lamartine, respectez du moins le caractère dont il est revêtu. »

M. de Lamartine : Il est très vrai que l'accusé Quentin ne faisait pas partie du groupe d'où partaient des propos violens, son intervention, autant que mes impressions peuvent me servir, était toute bienveillante.

M. le procureur-général : A quelle époque a eu lieu l'entrevue du témoin avec Blanqui?

M. de Lamartine : Ce n'a pas été le 15 avril, mais huit ou dix jours avant.

Blanqui : Nous avons parlé d'une publication faite contre moi dans la *Revue rétrospective*; or, cette publication n'a eu lieu que le 13 avril.

M. de Lamartine. On parlait de cette publication un mois avant qu'elle eût paru; si cette entrevue eut eu lieu le 15 avril, j'étais trop préoccupé du mouvement qui se préparait pour le lendemain pour que je n'en eusse pas entretenu M. Blanqui, dont le club devait, selon toute apparence, tenir l'un des drapeaux de la manifestation; je crois plutôt que c'est vers la fin de mars.

Courtais : Je puis affirmer que c'est le 15 avril, de 6 à 9 heures du matin, que M. de Lamartine a reçu M. Blanqui, j'en ai été fort étonné, surtout en voyant le mouvement du lendemain.

M. de Lamartine : J'ai toutes les certitudes morales que c'est dix ou douze jours avant; j'en pourrai avoir la certitude physique avant peu par les gens de ma maison.

Quentin demande que le témoin Lagrange déclare s'il est bien sûr de l'avoir vu dans le groupe où figurait l'accusé Albert.

M. Lagrange : Il me semble qu'il y avait une grande analogie entre cette personne et l'accusé, ce dernier me paraît néanmoins avoir aujourd'hui la figure moins rouge.

M. Guyot : Le témoin hésite, il n'a pas de certitude, au contraire, M. de Lamartine est certain d'avoir vu l'accusé Quentin derrière ce groupe.

Le témoin Sklower est rappelé, il déclare qu'il croit avoir entendu Quentin ou un autre dire à M. de Lamartine qu'il entrerait malgré lui.

M. de Lamartine : Je puis affirmer avec la certitude la plus absolue que l'accusé Quentin ne faisait pas partie du premier groupe d'hommes qui se tenaient par le bras; j'ai parlé par dessus la tête de ce groupe à M. Quentin qui était derrière.

Albert : Je ne tenais personne par le bras.

Barbès : Je prie M. de Lamartine de vouloir bien dire s'il a appris le 15 mai à l'Hôtel-de-Ville que Louis Blanc y fût venu?

M. de Lamartine : Il m'a toujours paru radicalement impossible qu'un homme aussi connu que le citoyen Louis Blanc eût pu entrer à l'Hôtel-de-Ville ou en sortir sans être reconnu par 50,000 témoins; quand j'ai voulu retourner à l'Assemblée nationale, il a fallu former une colonne de 500 hommes pour fouler la foule et me permettre de monter à cheval; si le citoyen Louis Blanc fût sorti de l'Hôtel-de-Ville, il aurait été reconnu par tout le monde.

M. Etienne Arago, déjà entendu, est rappelé.

Un de MM. les jurés : Pourriez-vous préciser l'heure à laquelle M. Degousée vous a remis l'ordre de faire évacuer l'Assemblée?

M. Arago : C'était après que plusieurs de ces messieurs avaient déjà parlé à la tribune.

M. le juré : M. Degousée a dit que c'était à une heure et demie ou une heure trois quarts.

M. Arago : C'est vers trois heures seulement. M. Degousée m'a dit tout-à l'heure qu'après huit ou dix mois, on ne pouvait être sûr de ne pas se tromper d'une heure.

Un de MM. les jurés : M. Degousée a dit qu'il vous avait donné l'ordre verbal d'aller chercher deux bataillons.

Le témoin : J'y suis allé spontanément avec M. Dourille, chef de bataillon.

Le témoin ajoute qu'il est aujourd'hui presque certain de ne pas reconnaître l'accusé Flotte pour celui dont il a parlé avant hier.

M. Flocon, déjà entendu, est rappelé sur la demande de Raspail.

Raspail : Je prie le témoin de dire si, quand je suis monté à la tribune, j'ai pu entendre les réclamations qu'on dit avoir été faites lors de mon arrivée à la tribune?

Le témoin : Les uns réclamaient, les autres disaient : « Parlez! parlez! »

M. le président : Ces derniers étaient-ils des représentans?

Le témoin : Je crois qu'il y en avait parmi eux, mais je n'en ai pas la certitude; il y avait sur le banc des représentans et des non représentans.

M. le procureur-général : Comment auriez-vous pu supposer que des représentans criassent à l'accusé Raspail, qui n'était pas représentant, de parler.

M. Flocon : C'était pour obtenir le silence.

Raspail : Le témoin peut-il affirmer que Blanqui se soit trouvé à la tribune en même temps que moi,

Le témoin : J'ai recueilli mes souvenirs et j'ai maintenant la certitude que Raspail est descendu de la tribune après avoir lu la pétition.

Raspail : J'avais reçu la permission de lire la pétition; plusieurs personnes m'engageaient à parler au peuple; je répondis qu'après avoir lu la dernière phrase de la pétition, je quitterais la tribune : c'est ce que j'ai fait.

59e Témoin. — *M. Auguste Avond*, avocat à la Cour d'appel, représentant du peuple.

Le 15 mai, j'étais à la séance lorsque les premières tribunes furent envahies. Deux représentans, MM. Clément Thomas et Barbès, montèrent à la tribune. Je montai sur une chaise, et j'engageai M. Barbès à descendre. Il me répondit qu'il croyait avoir plus de pouvoir que Clément Thomas pour empêcher le mal.

Je sortis dans le couloir qui conduit à l'ancienne Chambre des députés; nous rencontrâmes M. Albert, à qui j'ai entendu dire : « Votre triste Chambre (ce n'est pas là l'épithète dont il s'est servi, mais c'en était le sens); votre triste Chambre aura dans une demi-heure ce qu'elle mérite. »

Après avoir assisté à toute la suite des événemens, je me rendis à l'Hôtel-de-Ville avec M. de Lamartine, et là, comme un membre de la municipalité de Paris disait : « Le général Courtais nous a trahis, » M. de Lamartine dit : « Non, il en est incapable; il a perdu la tête, mais ce n'est pas un traître. »

Albert : Je ferai remarquer que je ne me défends pas.

M. le président : Vous avez déposé diverses pièces qui vous ont été remises par un sieur Jeandel comme ayant été trouvées chez Sobrier.

Le témoin, à qui les pièces sont représentées, les reconnaît.

Me Baud, défenseur de Sobrier, demande lecture de ces pièces.

M. le greffier donne lecture de ces pièces, dont voici le texte :

« PREMIER DÉCRET.

» COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

» Au nom du peuple régénérateur de Paris, fondateur de la République en février et mai 1848, le Comité de salut public déclare :

» Que l'Assemblée nationale, composée en grande partie de réactionnaires, a violé son mandat;

» Qu'elle a perdu un temps précieux, quand la misère réclamait de promptes mesures;

» Quelle a refusé de créer un ministère du travail;

» Qu'elle a cherché sa force dans des amas d'armes déposées dans l'enceinte de l'Assemblée, quand elle devait se respecter par sa force morale seulement en accomplissant sa mission avec zèle et dévoûment;

» Qu'elle s'est attribué le droit *et le pouvoir* (1) d'oppression en laissant les troupes dans Paris et en accordant au président le droit de les convoquer, ainsi que toutes les gardes nationales de France;

» Qu'elle a attenté à la liberté et à la souveraineté du peuple proclamées sur les barricades de février, en interdisant au peuple, par une loi, le doit de présenter lui-même une pétition;

» Qu'enfin elle a fait tirer sur le peuple qui venait paisiblement présenter une pétition en faveur des Polonais.

» En conséquence,

» Le peuple de Paris, sentinelle avancée, s'est chargé de veiller à l'exécution des mandats donnés aux représentans, et, ayant reconnu qu'ils avaient violé leur mandat, les a déclarés déchus de tout pouvoir, et a constitué un comité de salut public composé de neuf membres, qui sont les citoyens : . . . . . .

» Lequel comité est investi de pouvoirs illimités, afin de prendre toutes mesures pour constituer et organiser une véritable république démocratique, et étouffer la réaction par les moyens les plus énergiques, si elle osait se montrer encore une fois.

» Les Membres du Comité du salut public. »

DEUXIÈME DÉCRET.

» Le Comité de salut public, au nom du peuple de Paris, fondateur de la République,

» Déclare et proclame

» Le pardon et l'oubli du passé pour tous les citoyens qui voudront marcher dans sa voie, quels que soient leurs torts passés et le mal qu'il a produit;

» Que tous ses soins et ses décrets doivent tendre à apporter immédiatement un remède aux souffrances du pauvre, de l'ouvrier et du petit commerçant, et petit propriétaire;

» Qu'un des premiers moyens d'y parvenir c'est d'empêcher la sortie des espèces du territoire de la République;

» Décrète :

» Nul citoyen ne peut sortir du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre. Tout individu pris émigrant sera considéré comme traître à la patrie; la République lui ôte la protection qu'elle doit aux personnes, et le met hors la loi.

» Les Membres du Comité de salut public. »

TROISIÈME DÉCRET.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

« Au nom du peuple de Paris, fondateur de la République,

» Décrète :

» Tous pouvoirs administratifs, judiciaires, charges et fonctions publiques, priviléges et monopoles, sont abolis sans distinction et quelle que soit la puissance qui les ait créés. Il sera avisé prochainement à reconstituer de nouveaux pouvoirs et à indemniser les acquéreurs détenteurs des charges. La police des villes et communes appartiendra à la force ouvrière ci-après constituée.

» Les maires conserveront seuls la portion de pouvoirs suffisans pour faire exécuter le présent décret.

» Art. 1er. Appel sera fait par proclamations, affiches, à son de caisse ou de trompes, aux patriotes connus avant et depuis le 24 février 1848. Ils seront invités, pour le salut de la patrie, à se réunir le même jour, à heure fixe de la soirée, pour choisir entre eux un comité municipal, composé de sept patriotes, dont cinq au moins seront ouvriers sachant lire, écrire et additionner; à leur défaut, des citoyens pris dans les non électeurs avant le 24 février.

» Art. 2. Le Comité municipal entrera de suite en fonctions après sa formation, et destituera l'ancien Conseil municipal.

» Art. 3. Les fonctions du Comité municipal seront : 1° celles des conseils municipaux actuels; 2° celles de vérificateurs de la fortune publique; 3° celles de juges dans les questions de police, d'ordre et d'exécution de nos décrets. La procédure suivie devant eux sera provisoirement celle suivie devant les justices de paix, et le ministère d'avocat ou de mandataire y est formellement prohibé.

» Art. 4. Les commissaires extraordinaires ou leurs délégués réformeront ce que ce premier Comité pourrait avoir de défectueux dans sa composition.

» Art. 5. Les patriotes connus formeront entre eux une force armée pour la sûreté et l'exécution de nos décrets; ils sont autorisés à requérir les armes chez tous citoyens sans distinction. Cette force prendra le nom de force ouvrière.

» Art. 6. Le surplus de la garde nationale, et surtout la partie bourgeoise, ne pourront se montrer en public revêtus d'uniformes militaires ou en armes.

» Art. 7. Tout citoyen de ceux désignés en l'article 6 qui enfreindra le présent décret sera mis hors la loi. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« Le Comité de salut public,

» Au nom du peuple de Paris, fondateur de la République;

» Considérant qu'il importe de soulager immédiatement les citoyens nécessiteux, et que ceux qui peuvent le faire sont les riches actuels, qui, depuis trois mois, cachent le numéraire;

» Considérant qu'il faut que la fraternité écrite sur tous les monumens publics ne soit plus un vain mot, mais se manifeste par des actes,

« Décrète :

» Art. 1er. Les capitalistes connus pour tels par le Comité municipal devront verser, dans le délai de cinq jours, sur la sommation qui leur en sera faite, la somme de 200 fr. par 1,000 fr. de rente notoirement connus, au-dessus de 1,500 fr. de rente par tête, au-dessus de quinze ans, jusqu'à 3,500 fr., et 250 fr. à partir de 3,500 fr. jusqu'à 5,000 fr., en suivant ainsi une progression jusqu'à la moitié du revenu.

» Art. 2. Dans le même délai, tout propriétaire foncier payant plus de 100 fr. de contributions foncières sera tenu de verser 25 fr. par 50 fr. de contributions, qu'il payera en sus jusqu'à 240 fr.; à partir de 250 fr. de contributions jusqu'à 1,000 fr., ils payeront 100 fr. par 50 fr. de contributions; à partir de 1,000 fr. jusqu'à 5,000 fr., ils payeront 150 fr. par 50 fr.; au-dessus de 5,000 fr., ils payeront 200 fr. par 50 fr.

» Art. 3. Les capitalistes et propriétaires qui refuseront de satisfaire au present décret, dans le délai fixé, verront leurs biens fonciers déclarés biens communaux, et leur argent confisqué au profit des nécessiteux. La force ouvrière est, dans ce dernier cas, autorisée à se livrer à des recherches; et, si elles sont infructueuses, les citoyens qui auront refusé l'impôt fraternel seront mis hors la loi.

» Art. 4. Les fonds trouvés et ceux versés librement seront versés chez le caissier municipal choisi par les sept membres du Comité municipal.

» Art. 5. Il sera fait immédiatement, sur les premiers fonds versés une distribution aux nécessiteux, dans la proportion de 3 fr. par famille de trois personnes et de 8 fr. par famille de plus de six personnes.

» Le secours ainsi donné, au nom de la fraternité, sera de quatre jours dans la proportion ci-dessus, et la distribution s'en fera par lettre alphabétique; les citoyens majeurs et chefs de famille, les veuves et majeures, devront se présenter avec ordre et attendre le tour de la lettre qui commence leur nom.

» Art. 6. La force ouvrière est chargé du maintien de l'ordre.

» Art. 7. Tout citoyen trouvé ivre sera mis en prison pour trois jours, et nourri seulement de soupe, de pain et d'eau. »

SIXIÈME DÉCRET (1).

« Le Comité de salut public

» Ordonne que les Comités municipaux convoqueront immédiatement leur commune pour faire reconnaître la République actuelle avec le Comité de salut public comme pouvoir.

» Ils feront leur rapport et le confieront à un courrier qui passera *franco* par toute la France.

» Le Comité avisera en cas de refus. »

SEPTIÈME DÉCRET.

« L'organisation du travail, sur une base possible actuellement, sera promulguée dans trois semaines. Elle sera tout entière dans l'intérêt des ouvriers, en sauvegardant autant que possible les justes droits du maître. »

M. le procureur-général : Ces pièces sont de l'écriture du nommé Seigneuret, rédacteur de *la Commune de Paris*.

Sobrier : Il n'était pas rédacteur du journal.

Me Baud : On a dit que ces décrets avaient été trouvés dans la maison de Sobrier, je dois faire observer que la maison rue de Rivoli, 16, était une maison ouverte à tout le monde; on a trouvé dans une armoire ces projets, qui sont de la main de Seigneuret.

Il ne l'aurait pas reconnu qu'on pourrait s'en douter, il n'y a qu'un ancien praticien qui, dans un pareil moment, pût penser aux juges de paix.

Blanqui : Je prie le témoin Avond de dire si l'on a fait silence pendant mon discours.

Le témoin Avond : Le silence était presque complet, j'ai tout entendu, il est vrai que j'étais placé près de la tribune; je remarquai que les sténographes du *Moniteur* recueillaient avec soin le discours.

Les témoins Degousée et *Etienne Arago* sont rappelés, le premier persiste à soutenir que c'est à une heure trois quarts qu'il a donné l'ordre de faire évacuer la salle.

M. Etienne Arago, sans pouvoir préciser l'heure, affirme n'avoir reçu cet ordre que peu de temps avant qu'un sous-officier de la garde nationale lui remît le contre ordre du président Buchez.

Un de MM. les jurés : M. Arago, qui commandait le bataillon de service à l'Assemblée nationale, avait-il une consigne particulière le 15 mai?

M. Arago : J'avais la consigne ordinaire de ne pas laisser entrer d'étrangers, c'était surtout le pont qui devait être défendu et je n'étais pas chargé de sa défense.

Un de MM. les jurés : Le témoin Arago a-t-il laissé, en quittant l'Assemblée, l'ordre qu'il venait de recevoir à son commandant en second.

M. Arago : Non, Monsieur, je devais garder cet ordre.

Un de MM. les jurés : Comment se fait-il que le témoin, ayant entre les mains un ordre d'un questeur et un contr'ordre du président, ne soit pas rentré dans l'Assemblée pour s'assurer de l'état des choses, et voir lequel des deux ordres il devait exécuter?

M. Arago : J'ai cru qu'il n'y avait plus besoin de secours, et je suis parti accompagné du ministre de la guerre par intérim.

M. Degousée : J'expédiais, pour demander des troupes, tous ceux que je croyais pouvoir y réussir.

M. Arago : C'est moi qui vous ai demandé cet ordre; cela prouve quelles étaient mes intentions.

M. Degousée : Je n'inculpe vos intentions en aucune manière.

L'audience est suspendue à deux heures.

Elle est reprise à deux heures trois quarts.

60e Témoin. — *M. Carley*, sténographe à l'Assemblée nationale : Le 15 mai, étant derrière la tribune, j'entendis un gardien de l'Assemblée dire à M. Albert : « Vous savez que nous avons des armes. » Ce dernier répondit : « Non, pas aujourd'hui, ce n'est que le premier acte. » J'ai fait part de ce propos à M. Prevost, chef de service.

Albert garde le silence.

61e Témoin. — *M. Cruveilher*, 29 ans, médecin, secrétaire du président de l'Assemblée nationale, rend compte de l'invasion de l'Assemblée; ceux qui entraient par la rue de Bourgogne criaient surtout « Vive la Pologne! » Ceux qui entraient du côté du pont demandaient la création du ministère du travail.

Je crois avoir entendu un individu, qu'on m'a dit être Albert, dire : « L'affaire est faite. » Cela fut dit à voix moyenne.

M. le président : Accusé Albert, levez-vous.

Albert se lève.

Le témoin : Je ne le reconnais pas; est-ce à cause de ses cheveux, de sa barbe? je n'en sais rien; d'ailleurs, j'étais à contre-jour.

M. le président : Celui qui a tenu ce propos était-il vêtu d'une blouse?

Le témoin : Si M. Albert était revêtu d'une blouse, ce n'est pas lui; celui dont je parle était vêtu d'un paletot.

M. le président : Qui a pu vous faire croire que c'était Albert?

Le témoin : Je croyais qu'il y avait entre M. Albert et cet homme de la ressemblance.

M. le procureur-général : Voici comment vous avez déposé le 25 mai :

« A trois heures, j'ai vu, derrière et sur les côtés du fauteuil du président, Albert s'entretenir à voix basse avec quatre ou cinq des factieux, dont deux ne cachaient pas leurs armes; ils paraissaient délibérer entre eux. J'ai entendu distinctement ces mots : « L'affaire est faite, » sortir de la bouche d'Albert. »

Le témoin : Je ne reconnais pas l'accusé Albert pour l'homme dont j'ai parlé; celui-là portait une barbiche blonde.

M. le procureur-général : Avez-vous remarqué un pompier?

Le témoin : Oui, Monsieur; les gestes et la conduite étaient ridicules.

M. le procureur-général : Avez-vous entendu dans quels termes Barbès a demandé l'impôt d'un milliard?

Le témoin : Je l'ai entendu demander un milliard, je n'ai rien remarqué de plus.

62e Témoin. — *M. Verdun*, juge à Quimper (Finistère). J'avais été désigné de mon département pour la fête qui devait avoir lieu à Paris le 14 mai; en arrivant, j'appris que la fête avait été ajournée.

Le lendemain, je me rendis à l'Assemblée, sachant qu'il y avait une manifestation projetée, j'attendais un représentant à qui je voulais demander une carte; j'entendis plusieurs petits jeunes gens placés sur les piédestaux des statues du péristyle crier : « A bas les baïonnettes! » Je vis la troupe remettre la baïonnette et passer la baguette dans le canon, on me dit que c'était par ordre du général Courtais.

La porte s'étant ouverte, j'entrai comme les autres, le tumulte était extrême, la foule demandait Barbès! Barbès! Louis Blanc! Louis Blanc! Le premier arriva, puis ensuite le second, qui fit un discours; il était monté avec M. Barbès et M. Albert sur l'appui d'une croisée.

M. Louis Blanc prononça un discours qui fut vivement applaudi; il dit notamment : On veut bien vous reconnaître le droit de vivre; mais ce qu'il vous faut, c'est le droit au bonheur.

M. Barbès insista, je crois, pour qu'une partie seulement des personnes présentes entrât pour déposer les pétitions; il invita les autres à se retirer sur la place de la Concorde, mais il ne fut pas écouté.

Le lendemain, je parlai à un représentant de ce que j'avais vu et entendu, et, peu après, je fus étonné de recevoir par un gardien de Paris une lettre qui m'appelait pour déposer devant la Commission d'enquête.

M. le président : N'avez-vous pas vu, pendant que les trois accusés étaient ensemble sur la fenêtre, des hommes du peuple passer à Albert de petits papiers.

Le témoin : Oui, il les déployait et les montrait en souriant à ses deux collègues; j'ai cru depuis que c'étaient des listes du nouveau gouvernement provisoire.

Barbès : Cette déposition confirme ce que j'ai dit que c'était moi qui avais demandé que le peuple fut admis aux honneurs de la séance. Quant à ce que le témoin a rapporté du discours de Louis Blanc, ce sont des généralités et des propositions que personne ne peut contester, à savoir que le but de la République est que tout le monde soit égal, et qu'il n'y ait plus ni premiers ni derniers.

63e Témoin. — *Suelle*, porteur aux halles et marchés à Paris : A l'époque du 15 mai, j'étais de service à l'Hôtel-de-Ville comme garde républicain, une partie de notre bataillon faisait l'exercice; la 9e légion était sur la place, nous vîmes arriver ces Messieurs avec des bannières et nous entendîmes un coup de feu; la 9e légion s'éparpilla et vint près de nous en criant : *des cartouches! des cartouches!* alors on se mit à en jeter par la fenêtre.

Quelques personnes, dont un capitaine de la 9e légion avec un sabre de cavalerie, escaladèrent la grille; la porte fut ouverte, M. Barbès entra et serra la main du colonel Rey.

M. le président : Avez-vous vu Albert? Vous l'avez dit dans votre déposition écrite.

Le témoin : Je ne l'ai pas vu; on jetait de petites adresses par la fenêtre et on cria : « C'est Blanqui. »

M. le président : Avez-vous vu Louis Blanc?

Le témoin : Non, Monsieur.

64e Témoin. — M. Charles-François-Victor Ménessier, aide-major de la garde républicaine, commence par rendre hommage à la conduite du colonel Rey dans la journée du 15 mai. Le colonel Rey, dit-il, était monté sur la serrure de la grille, engageant la foule à se retirer et disant qu'il ferait son devoir jusqu'au bout; il résistait vivement aux instances du citoyen Barbès.

J'ai vu arrêter les citoyens Albert et Barbès; on jetait des listes du gouvernement provisoire par les fenêtres; les citoyens poussaient des cris de : « Vive Barbès! » Et le soir même ils poussaient des cris de mort contre lui.

M. le président : Ce n'était peut-être pas les mêmes.

M. le procureur général : Les grilles ont donc été forcées?

Le témoin : Quand le colonel Rey a été rentré dans l'Hôtel-de-Ville pour donner des ordres, on a crié : « C'est Barbès! » Ce nom, généralement aimé et estimé, fit une certaine impression; les grilles s'ouvrirent je ne sais comment et la foule entra.

M. Auguste Avond, déjà entendu, est rappelé; il déclare, sur la demande de M. le président, qu'il lui a paru que le 15 mai Albert avait la barbe plus longue qu'il ne l'a aujourd'hui.

65e Témoin. — *M. Jean Baptiste Barbier*, chef de bureau à la Préfecture de la Seine : Le 15 mai j'étais à l'Hôtel-de-Ville; je vis arriver les insurgés. M. Barbès et M. Albert me demandèrent une salle où ils s'établirent et se mirent à écrire sur une table.

M. le président : Avez-vous vu Louis Blanc?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Nous vous représentons un tableau sur lequel sont écrits divers noms; savez-vous qui les a écrits?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : M. Flottard n'a-t-il pas fait remettre en liberté plusieurs personnes arrêtées?

Le témoin : Je ne puis ni affirmer ni contester ce fait; je sais que M. Delair, ancien avoué, avait été arrêté.

M. le président : Avez-vous vu Bormes ce jour-là?

Le témoin : Non, monsieur; au reste, je ne le considérais pas comme un homme sérieux.

M. le procureur-général : Quels cris poussaient les factieux?

Le témoin : On criait : Vive Barbès! vive Blanqui! vive Raspail!

Me Hamelle : Pourquoi le témoin ne considérait-il pas Bormes comme un homme sérieux?

Le témoin : Il était facile de le juger par la conversation.

66e Témoin. — *Toussaint Rey*, tonnelier : Le 15 mai, apprenant ce qui se passait à l'Assemblée nationale, je m'y dirigeai; en chemin j'arrêtai le nommé Huber, je le remis entre les mains du colonel de la 6e légion qui le mit en liberté.

J'allai à l'Hôtel-de-Ville, où je vis entrer Albert et Barbès. Albert disait : « Il faut prendre les armes qui sont ici, les cartouches, les munitions, et bombarder ceux qui voudront entrer. »

Je suis allé ensuite dans une pièce où étaient Barbès, Albert et d'autres, qui faisaient des listes du gouvernement révolutionnaire. J'en saisis une. Barbès s'enfila dans une petite pièce; je vis arriver un capitaine de la 6e légion; je lui dis : « Barbès est là depuis quelque temps; je le tiens à l'œil. » Le capitaine me répondit : « C'est bon, nous le tenons. »

M. le procureur-général : Vous avez dit dans votre déposition écrite qu'Albert était monté sur le piédestal d'une statue.

Le témoin : Dam! vous pensez bien qu'après dix mois on n'a pas la mémoire aussi fraîche que s'il n'y avait que deux jours.

M. le procureur général : Huber a été remis par le colonel de la 6e légion au maire du 4e arrondissement, qui l'a fait mettre en liberté.

M. le président : Huissier, appelez le témoin Kirch.

L'huissier-audiencier : Le témoin Kirch n'est pas présent.

M. le procureur-général : A-t-il répondu à l'appel le premier jour?

L'huissier : Je ne m'en souviens pas.

M. le procureur-général : Vous auriez dû en tenir note. Voilà un service bien fait!

En attendant que le témoin se présente, on peut toujours lire la pièce qu'il a déposée à M. le juge d'instruction comme ayant été trouvée par lui, le 15 mai, sur la table de la pièce où ont été arrêtés Barbès et Albert, à l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Nous ordonnons que la pièce sera lue par

(1) Ces mots *et le pouvoir* sont tracés au crayon dans le manuscrit.

(1) Le projet de décret portant le n° 5 n'a pas été saisi.

le greffier.

M. le greffier donne lecture de la pièce suivante écrite sur papier à tête de l'administration de la ville de Paris :

« Le peuple ayant dissous l'Assemblée nationale, il ne reste plus d'autre pouvoir que celui du peuple lui-même.

» En conséquence, le peuple ayant manifesté son vœu d'avoir pour gouvernement provisoire les citoyens Louis Blanc, Albert, Ledru-Rollin, Barbès, Raspail, Pierre Leroux, Thoré,

» Ces citoyens sont nommés membres de la Commission du gouvernement.

» Le citoyen Caussidière est continué dans les fonctions de délégué de la République à la préfecture de police.

» La garde nationale reçoit l'ordre de rentrer dans ses quartiers respectifs.

» Signé A. BARBÈS et ALBERT. »

M. le président fait représenter la pièce à l'accusé Barbès par un huissier.

Barbès : Je reconnais parfaitement ma signature.

67e TÉMOIN. *M. Hunau* (Edouard Hyacinte), 22 ans, sous-lieutenant au 68e régiment de ligne en garnison à Lyon.

Le 15 mai j'étais attaché à l'état-major de la garde nationale, j'entendis le citoyen Albert qui recommandait à la foule le calme et le sang froid quand j'entrais dans la salle, puis un représentant qui protestait contre les paroles prononcées par le citoyen Barbès ; la foule voulut se jeter sur lui, il fut protégé par deux élèves de l'Ecole polytechnique.

68e TÉMOIN. — *M. Avond* (Eugène-Claude), 32 ans, substitut du procureur de la République, à Paris : Le 15 mai, je me suis rendu à l'Assemblée, où j'y avais des amis et mon frère ; je restai d'abord au dehors, puis, j'entrai dans la salle qui était complétement envahi. Les interpellations, les motions se croisaient de toutes parts. M. Barbès disait, si je ne me trompe, « Il faut sur-le-champ déclarer la guerre à la Russie. » D'autres disaient : « Il faut déclarer traître à la patrie quiconque fera battre le rappel, » ou bien encore : « Quiconque fera entrer des troupes dans l'Assemblée. » L'accusé Barbès proposait de déclarer traître à la patrie et de mettre hors la loi quiconque ferait battre le rappel. J'entendis M. Barbès décréter le milliard sur l'infâme ville de Paris.

J'entendis encore, j'en demande pardon à la Cour, des hommes qui disaient : « Oui, nous avons été trompés ; ce qu'il nous faut, c'est la République du partage. » (Mouvement.) La dissolution de l'Assemblée fut proclamée, le tumulte dura encore environ une demi heure. Vers quatre heures et demie ou quatre heures trois quarts, on entendit le bruit du tambour ; alors le représentant Barbès cria : « Entendez-vous la générale ? on va massacrer nos frères ; aux armes ! à l'Hôtel-de-Ville ! » Et il sortit avec plusieurs de ceux qui étaient là. Je m'approchai d'un homme en blouse, et je lui dis : « Vous êtes des imprudens, vous n'êtes pas même armés. » Il me répondit : « Qu'en savez vous ? » Il me dit, je crois, qu'il appartenait à un club des Batignolles.

Barbès : Je ne répondrai pas à ce qui me concerne personnellement ; mais je ferai remarquer que le témoin est le premier qui ait parlé de la *République du partage* ; les républicains, loin de vouloir le partage, veulent, au contraire, nationaliser la propriété. Le témoin ne peut avoir entendu cela.

Quant à la partie de la déposition dans laquelle il m'attribue d'avoir accolé le nom d'infâme à la ville de Paris, comment aurais-je pu appliquer ce nom à Paris qui a fait le 14 juillet 1789, à Paris qui a fait la Révolution de Juillet, à Paris qui a fait le 24 Février, à Paris la ville républicaine par excellence, sur laquelle nous comptons pour faire accepter et même pour faire imposer la République au reste de la France ! (Mouvement.)

M. Avond, avec énergie : Je n'oublie pas la formule du serment que j'ai prononcé. J'ai juré, non-seulement de dire toute la vérité, mais encore de parler sans haine et sans crainte ; je répète que j'ai entendu M. Barbès prononcer les mots « l'infâme ville de Paris. (Sensation.) Je n'ai pas à argumenter sur un souvenir précis ; mais s'il fallait une explication, on la retrouverait peut-être dans ce fait que, dans les élections du 23 avril, Paris a donné 200,000 voix aux candidats de l'opinion modérée contre 100,000 voix données aux candidats d'une autre opinion. (Nouveau mouvement.)

J'affirme également de nouveau que j'ai entendu prononcer les mots de *République du partage* ; il a pu se trouver un communiste qui ait adopté cette formule contrairement à l'opinion des autres.

Barbès : Les Républicains socialistes ne veulent pas le partage, mais l'unité au contraire.

Quant à avoir appliquer le nom d'infâme à la ville de Paris, cela ne pourrait se comprendre dans ma bouche à l'égard d'une ville qui, il y avait deux mois à peine, venait de chasser ce bon roi Louis-Philippe, ce qui m'avait fait grand plaisir.

Quant à ce qu'on a dit des 250,000 voix données à M. de Lamartine, je rappelle que Paris en avait donné 80,000 à Louis Blanc.

Le témoin : Je n'argumente pas, je dis seulement que M. Barbès paraissait très exalté.

Barbès : Dira-t-on aussi que j'étais sous l'influence des boissons alcooliques ?

Le témoin : Je n'ai pas dit cela.

Raspail : Le témoin est un homme qui paraît digne de foi, Barbès n'a jamais menti : ne pourrait-on pas concilier le différend en faisant remarquer qu'il s'agissait de la Pologne et que plusieurs des personnes présentes ont pu, en parlant de la Pologne, l'appeler la République du partage, par allusion au partage qui en a été fait par les trois puissances ? (Hilarité.)

69e TÉMOIN. — *M. Kirch*, fleuriste à Paris : Le 15 mai, m'étant rendu avec la 6e légion à l'Hôtel-de-Ville, je suis entrée dans une salle où écrivaient sept ou huit personnes ; mes camarades et moi nous nous saisîmes de plusieurs papiers ; je remis à M. Yon, commissaire de police, un de ces papiers.

M. le président fait représenter au témoin, qui le reconnaît, l'original du dégret signé Barbès et Albert, dont nous avons plus haut donné copie.

70e TÉMOIN. — M. Francisque *Jusrerand*, représentant du peuple : Vers deux heures, le 15 mai, j'ai entendu Barbès dire à deux personnes nos représentans : « Quoi qu'il arrive, ce sera toujours une bonne journée pour nous. » D'où je conclus qu'il ignorait à ce moment ce qui devait arriver plus tard.

M. le président : Vous avez dit devant le juge d'instruction avoir entendu ce propos à trois heures et demie.

Le témoin : Mes souvenirs étaient alors plus récens qu'aujourd'hui.

71e TÉMOIN. — *M. Charles-Victor Ummery*, régisseur des Pompes funèbres à Versailles :

Le 15 mai je me trouvais à Paris ; vers quatre heures et demie je vis passer un groupe sur la place de la Concorde ; on me dit que l'Assemblée était dissoute, et que dans ce groupe était Barbès, que l'on conduisit à l'Hôtel-de-Ville ; il semblait vouloir se dégager de leurs mains.

A l'Hôtel-de-Ville j'ai entendu Barbès faire un discours et proclamer les noms des membres du Gouvernement provisoire ; je n'ai pas vu Louis Blanc à l'Hôtel-de-Ville.

72e TÉMOIN. — *Dany*, cocher de cabriolet : Le 15 mai, vers six heures du soir, étant sur la place du Palais-National avec un cabriolet à quatre roues, un bourgeois, grand, pâle, avec une grande barbe, monta dans ma voiture et me dit : Cocher ! bon train ! à l'Hôtel-de-Ville ! »

Arrivé au pont Notre-Dame, la foule qui encombrait les quais cria : « C'est Barbès ! voilà Barbès ! » Mon bourgeois me donna 24 sous et se dirigea vers l'Hotel-de-Ville.

73e TÉMOIN. — *M. Etienne Mermet*, receveur de rentes : Le 15 mai, j'étais dans une des tribunes de l'Assemblée nationale au moment de l'envahissement. Le premier qui s'est laissé glisser le long d'une colonne portait un riche drapeau aux armes de la Pologne...

M. le président : Ces faits sont connus ; parlez de ce qui s'est passé à l'Hôtel de-Ville.

Le témoin : Vers cinq heures, M. Ledru-Rollin ayant su que Barbès s'était emparé de l'Hôtel-de-Ville, engagea plusieurs personnes, dont je faisais partie, à se rendre à l'Hôtel-de-Ville ; je m'y rendis en effet. Dans une petite salle, où était un lit de camp, Barbès annonça qu'il allait proclamer les noms des membres du nouveau gouvernement provisoire ; qu'il n'y avait que deux des anciens qui fussent dignes de faire partie du nouveau gouvernement ; que c'étaient Albert et Louis Blanc.

74e TÉMOIN. — *M. Martin Pichinat*, capitaine d'artillerie de la garde nationale de Paris : Dans la soirée du 15 mai, j'ai été l'un des premiers qui aient pénétré dans la salle où délibérait Barbès à l'Hôtel-de-Ville. Lorsque j'ai paru, il s'est tourné vers moi en ayant l'air de se plaindre d'être importuné. Je lui ai demandé qui il était ; il m'a répondu : « Membre du gouvernement provisoire. — Est-ce de celui d'hier ou de celui d'aujourd'hui ? ai-je repris. » Il m'a répondu : « De celui d'aujourd'hui. » Au même instant arrivèrent MM. Keller, capitaine de la 5e batterie, et Lecour, brigadier, qui reconnurent M. Barbès. Nous l'arrêtames et le gardèrent pendant toute la nuit.

M. le président : S'inquiétait-il de Louis Blanc ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Dans la nuit, Barbès ne dit-il pas qu'on se battait dans Paris ?

Le témoin : Oui, Monsieur. On avait entendu un coup de fusil tiré par maladresse ; nous le rassurâmes.

M. le président : N'avez-vous pas saisi divers papiers ?

Le témoin : Non, Monsieur ; nous ne nous occupions que de garder notre prisonnier. Un sieur Gonet a trouvé une lettre.

M. le procureur-général : C'est une lettre trouvée par le témoin Gonet et dont il a été donné lecture hier.

M. le président : Vous avez dit qu'on avait mis en liberté diverses personnes ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous dit que Louis Blanc fût à l'Hôtel-de-Ville ?

Le témoin : On le disait ; mais je ne l'ai pas vu ; autrement je l'aurais reconnu, sa taille est *si extraordinaire de la taille ordinaire* que je l'aurais bien reconnu.

Barbès : Le témoin croit bien être entré le premier dans la salle ?

Le témoin : J'en suis convaincu, et à moins que M. Louis Blanc ne fût caché sous une table, je ne l'aurais pas vu.

Barbès : Le témoin a dit que je m'inquiétais de Louis Blanc ; a-t-il pu croire que je supposais qu'il avait été arrêté dans l'Hôtel-de-Ville, ou bien seulement que je parlais ainsi à cause de l'intérêt que je lui portais ?

Le témoin : Il m'a paru qu'il y avait autant de l'un que de l'autre ; j'ai bien vu que vous aviez pour lui beaucoup d'amitié.

Me Baud demande que la communication promise du numéro du *Moniteur* du 18 mai soit faite aux défenseurs.

M. le président : Il y en a un exemplaire au Palais ; MM. les défenseurs pourront le consulter.

Me Baud : Dans une ville comme celle-ci, il est assez difficile de se réunir et même de se loger ; il me semble qu'il serait bien simple de faire venir plusieurs de ces numéros et de nous les communiquer.

75e TÉMOIN. — *M. Nicolas Schiltz*, peintre, demeurant à Troyes.

A l'époque du 15 mai, j'étais à Paris comme délégué de mon département. J'assistais, de neuf à dix heures du matin (je ne puis affirmer l'heure), à une réunion des délégués dans la salle Montesquieu. Une personne vint, au nom du journal *la Commune de Paris*, nous proposer de nous associer à une manifestation en faveur de la Pologne. Nous refusâmes, en la priant de sortir. Cette personne me dit : « Est-ce que vous voudriez me faire peur ? Je suis Sobrier. »

Quelque temps auparavant, il était venu plusieurs hommes nous faire cette proposition.

Sur la demande de M. le président, le témoin déclare reconnaître l'accusé Sobrier.

Me Baud : Voici le signalement donné par le témoin dans sa première déposition :

« Il était de taille moyenne, les cheveux et la barbe blonds ; il portait des moustaches blondes ; il est plutôt gras que maigre. Je ne me rappelle pas comment il était vêtu. Si je le voyais, je crois que je le reconnaîtrais sans peine. »

Les témoins peuvent voir si le signalement est exact (on remarque que l'accusé est brun et maigre).

L'accusé Sobrier : Je n'ai pas été à la salle Montesquieu, je n'avais pas besoin d'y aller, ils venaient tous à la *Commune de Paris* ; cela importe peu, du reste, à l'accusation ; je suis allé à l'Assemblée et j'ai usé du droit de pétition.

Me Baud : Je remplis ici un devoir en assistant un accusé qui ne se défend pas. MM. les jurés comprennent que je dois saisir tous les moyens qui peuvent militer en sa faveur, c'est pour cela que je ferai remarquer que dans l'instruction l'accusé Sobrier n'a pas été confronté avec le témoin.

76e TÉMOIN. — On introduit en ce moment un jeune homme, un enfant grêle, chétif ; sa tête pointue, ses cheveux raides, l'expression inerte de son visage lui donnent l'air d'un cretin ; il est revêtu d'une redingotte de printannière et chaussé de sabots ; il paraît avoir quinze ou seize ans, il est accompagné de deux gendarmes.

Le témoin déclare se nommer Chrétien, âgé de 22 ans, maintenant détenu comme condamné à trois mois de prison pour vagabondage.

Le témoin, après avoir prêté serment, reconnaît, sur la représentation qui lui en est faite, une pièce écrite sur une feuille de papier portant une tête lithographiée : « République française, Gouvernement provisoire, le maire de Paris à..... » et conçue en ces termes :

« Le Gouvernement provisoire, prenant en considération le vœu du peuple, déclare qu'il va signifier immédiatement aux gouvernemens russe et allemand l'ordre de reconstituer la Pologne, et faute à ces gouvernemens d'obéir à cet ordre, le gouvernement de la République leur déclare instantanément la guerre.

» Les membres de la commission du gouvernement,

» A. BARBÈS. »

Cette pièce a été remise le 25 mai par Chrétien au directeur de la prison de la Force, au moment où il entrait dans cette maison comme arrêté sous prévention de vol ; il a déclaré l'avoir trouvée dans la rue huit jours auparavant.

77e TÉMOIN. — *La dame veuve Coutand*, 43 ans, couturière, autrefois employée de la liste civile, demeurant rue de Rivoli, 16 : Dans le courant du mois de mars, M. Sobrier est venu établir le Club des Clubs dans la maison rue de Rivoli, 16 ; il y avait des armes, il y venait beaucoup de monde.

Le 15 mai, à dix heures ou dix heures et demie du matin, ces messieurs sont sortis. A quatre heures et demie environ, il en est revenu plusieurs qui ont dit qu'ils allaient chercher M. Sobrier.

Vers six heures et demie, la garde nationale est venue, on a trouvé des fusils et des cartouches.

M. le président : Les personnes qui demeuraient dans la maison avaient des blouses bleues et des ceintures rouges ; n'y avait-il pas un garde à la porte ?

Le témoin : Il étaient envoyés tous les jours de la Préfecture.

M. le président : Le préfet de police y venait-il quelquefois ?

Le témoin : Il y est venu deux fois, M. Sobrier n'y était pas.

M. le procureur général : Le 15 mai au matin, Sobrier est sorti ?

Le témoin : Oui, monsieur, avec environ cinquante personnes.

M. le procureur général : N'est-il pas revenu plusieurs de ces hommes vers quatre heures ?

Le témoin : Oui, monsieur ; ils disaient que l'Assemblée était dissoute ; il y en avait qui disaient que M. Sobrier était ministre de l'intérieur.

M. le procureur-général : Connaissez-vous un nommé Seigneuret ?

Le témoin : Oui, monsieur ; il écrivait comme les autres.

M. le procureur-général : Quand on a entendu dire que Sobrier était arrêté, n'ont-ils pas dit qu'ils allaient le délivrer ?

Le témoin : Ils ont dit : « Nous allons chercher Sobrier. »

M. le procureur général : Y avait-il beaucoup de fusils dans la maison ?

Le témoin : Il y en avait 150 environ.

Me Baud : Quand il y avait quelque chose dans Paris et qu'il venait des hommes dans la maison, sortaient-ils avec leurs armes ?

Le témoin : Non, monsieur ; ils restaient dans la cour.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 16 mars.

L'affluence au dehors est un peu plus considérable ; environ deux cents curieux parfaitement calmes, et pour la plupart paraissant des habitans de la campagne, stationnent vis-à-vis la cour extérieure, plongeant leurs regards sous la voûte, où ils ont la satisfaction de voir passer successivement les personnes munies de billets.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

L'audition des témoins continue.

78e TÉMOIN. — *M. Hippolyte Detours*, avocat et représentant du peuple :

J'étais arrivé à Paris le 8 ou le 9 mai ; je n'y connaissais personne ; je fus invité à assister au banquet annuel des élèves de Sorrèze ; une place était vide à côté de moi, le citoyen Barbès vint l'occuper ; il me demanda quelles étaient mes opinions ; je lui dis que j'avais des opinions arrêtées sur les choses, mais non sur les personnes.

Le citoyen Barbès m'invita à assister à une réunion qui aurait lieu le 14 au soir chez le citoyen Louis Blanc. Pendant le dîner, il m'exprima les sentimens les plus modérés et les plus généreux ; je dis à un de mes amis : « Tu le vois, ce Barbès dont on nous faisait si peur est aussi modéré que nous. » On parla des Montagnards et des Girondins ; M. Barbès repoussa cette distinction et dit qu'il ne devait y avoir ni Montagnards ni Girondins, du moins parmi les élèves de Sorrèze.

Le 14, je me rendis chez M. Louis Blanc ; on y développa des principes qui sont les miens, une seule chambre, pas de président ; je jugeai à propos de donner quelques explications ; je dis que j'avais l'honneur d'être catholique, que je voulais la plus grande liberté religieuse ; le citoyen Barbès parut s'étonner qu'on put douter que ces sentimens fussent les siens.

Le citoyen Thoré soutint que la liberté de discussion devait être entière quand même elle irait jusqu'à nier la République.

Un membre de la réunion dit que la manifestation du lendemain serait beaucoup plus grave qu'on ne pensait. Barbès s'écria que, sans doute, c'était Blanqui qui cherchait à donner ce caractère à la manifestation ; il parla de Blanqui avec hostilité et manifesta, ainsi que Louis Blanc, et avec beaucoup de chaleur le désir de s'opposer à tout désordre.

On comptait si peu sur la gravité du mouvement du lendemain, qu'on s'ajourna pour dîner ensemble le lendemain 15.

M. le président : On supposa donc à Blanqui la pensée de donner à la démonstration un caractère violent ?

Le témoin : Mon collègue Barbès paraissait avoir beaucoup d'hostilité et peu d'estime pour lui.

Blanqui : Il est certain que la manifestation a été provoquée par le club centralisateur, et que je n'y suis allé qu'avec mon club ; quant au jugement qui a été porté sur mon compte, il paraît que c'était le résultat d'une opinion préconçue.

Le témoin : Le lendemain j'ignorais les faits qui s'étaient passés à l'Hôtel-de-Ville, et je fus extrêmement étonné quand j'entendis M. Portalis demander l'autorisation de poursuivre notre collègue Barbès.

Pendant l'invasion j'ai entendu son discours, beaucoup d'ouvriers auteur de nous disaient : « Le malheureux ! il se perd. »

M. le président : Quel effet a produit sur vous son discours ?

Le témoin : Pénétré de ce que je lui avais entendu dire la veille, je pensais qu'il voulait faire évacuer l'Assemblée.

Barbès : Sans entrer dans le débat...

M. le président : Cette précaution oratoire est inutile, vous êtes parfaitement libre d'y prendre part et vous en faites les preuves tous les jours.

Barbès : Je vous remercie bien, Monsieur le président, ce que j'aiai dire sera plutôt à ma charge qu'à ma décharge ; j'étais en effet contre la manifestation, mais quand j'ai vu la tournure que prenaient les choses, j'ai compris que je devais suivre le mouvement ! et aller là où se constituent les gouvernemens populaires. J'accepte donc la responsabilité de tout ce qui s'est passé ce jour-là. Quand j'ai vu les représentans accepter la dissolution et se sauver, j'ai pensé que ma place était à l'Hôtel-de-Ville.

M. le procureur-général : Il est impossible de laisser dire que les représentans aient accepté la dissolution, ils ne se sont pas sauvés, ils ont été dans une salle voisine pour se reconstituer.

Barbès : Permettez, monsieur le procureur-général, je ne dis pas que les représentans se soient sauvés pour fuir ; mais quand j'ai vu qu'ils sortaient de la salle, j'ai dû penser qu'ils acceptaient la dissolution. Je craignais d'ailleurs une bataille je savais que le colonel Rey était un homme brave, énergique et résolu à défendre l'Hôtel-de-Ville, je me dis : Si un coup doit être reçu, il vaut mieux que ce soit pour moi que pour un autre, et puis j'espérais que ma présence pourrait avoir quelque influence sur le colonel Rey.

M. le procureur-général : Nous repoussons avec énergie la pensée que l'Assemblée ait accepté une dissolution prononcée par des factieux.

Barbès : Je ne dis pas qu'à votre point de vue vous n'ayez pas raison. Dès la première séance, j'ai dit qu'il n'y avait entre nous qu'une question de force ; si la journée du 15 mai eût tourné en notre faveur, la force eût été pour nous ; et puis, il s'agit ici d'une petite place au soleil. Je m'attends bien à être condamné à la déportation ; je serais même condamné à la peine capitale, mais elle n'existe plus. Je serai donc condamné à la déportation, et je n'en serai pas fâché.

M. le procureur-général : Nous ne sommes pas sous l'empire de la force, mais sous celui du droit.

Barbès : Après tout, ce n'est pour ainsi dire ici qu'une affaire correctionnelle, et puis, dans ce temps-ci, les jugemens ne durent pas longtemps.

J'ai été une fois cité en police correctionnelle pour une petite affaire d'association, et elle m'a paru quelque chose de plus important.

79e TÉMOIN. — *M. Pierre Etienne-Jacques Vandenberghe*, tailleur, adjudant-major de la garde nationale de Beauvais : J'étais arrivé à Paris le 13 mai avec un détachement de la garde nationale de Beauvais qui était venue en députation.

Le 14, nous étions réunis au Palais-National ; un homme, habillé en ouvrier, me pria de faire former le cercle pour nous lire un ordre des clubs ; je lui répondis que nous n'avions pas d'ordres à recevoir des clubs.

Le 15, je vis la foule entrer à l'Assemblée nationale ; je me rendis à mon hôtel, je revêtis mon uniforme et je me portai à l'Hôtel-de-Ville ; on jetait par la fenêtre des listes du Gouvernement provisoire.

Je mis le sabre à la main et je montai dans un escalier ; des hommes voulurent me faire crier : « Vive Barbès ! » Je criai : Vive la République et le Pouvoir exécutif ! »

Arrivé dans une salle, je montai sur une table, je haranguai le peuple et lui fis crier : « Vive le Pouvoir exécutif ! »

Nous nous mîmes à la recherche des factieux. Dans une petite chambre nous trouvâmes sept à huit personnes à qui nous demandâmes de quel droit elles étaient là ; l'une d'elles, le citoyen Barbès, nous dit : « Par l'autorité du pouvoir constitué. » Le capitaine Pichinat lui dit : « Est-ce de celui d'hier ou de celui d'aujourd'hui ? »

Nous arrêtâmes M. Barbès et M. Albert qui était près de lui ; je voulus mettre ce dernier en liberté ; mais il me dit : « Si mon camarade Barbès est coupable, je le suis aussi. » Et il resta.

Le témoin entre dans de longs détails sur ce qui s'est passé dans la chambre, où, avec plusieurs hommes, il gardait Barbès prisonnier. M. le président l'arrête dans ces détails qui sont déjà connus.

Barbès : Le témoin oublie un fait honorable pour lui. En arrivant à Vincennes, il m'a pris la main en me disant : « Pauvre malheureux ! Vous avez déjà fait tant d'années de prison ! » Je saisis cette occasion pour le remercier.

(Interrompu par le départ du convoi du chemin de fer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Bourgnon de Layre.

Audience du 14 mars.

TROUBLES DE LIMOGES.

Après les incidens dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, il est donné lecture de l'acte d'accusation.

Audience du 15 mars.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général a la parole pour résumer les faits de l'accusation.

Après cet exposé, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Genty : N'étiez-vous pas secrétaire du club des Jacobins ?

Genty : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous avez ensuite été délégué par le chef des clubs à Limoges ?

Genty : Oui, Monsieur le président.

D. Quels étaient vos pouvoirs ? — R. Nous n'avions pas de pouvoirs, nous n'avions que des instructions confidentielles qui ont cessé de l'être puisqu'elles ont été publiées depuis.

D. N'avez-vous pas montré ces instructions à Bulot ? — R. Voilà ce qui s'est passé : Je ne les ai communiquées à personne ; mais, pour justifier de ma qualité, je les ai montrées sans les lire, ainsi que ma carte d'électeur.

D. Avec qui deviez-vous correspondre ? — R. Avec M. Longepied, président du comité.

D. Comment étiez-vous payé, et quelle était la somme que chaque délégué recevait par jour ? — R. Je recevais à peu près 10 ou 12 fr. par jour ; mais d'autres délégués recevaient beaucoup moins, suivant les localités. C'est M. Laugier qui m'a remis les fonds avant mon départ de Paris.

D. Mais vous avez dit dans vos interrogatoires que le citoyen Longepied vous avait remis cet argent, qu'il avait reçu du ministère de l'intérieur. — R. J'ai parlé du ministre de l'intérieur, parce que j'avais entendu dire que c'était lui qui remettait les fonds au citoyen Longepied ; mais je n'ai aucune connaissance personnelle de ce fait.

D. Connaissez-vous quelqu'un à Limoges ? — R. Non, monsieur le président ; mais je connaissais le citoyen Julien de Saint-Léonard à Limoges ; je me suis trouvé plus particulièrement avec les frères Dussoubs.

D. Vous vous êtes mis en rapport avez les clubs de Limoges ? — R. Oui, c'était ma mission.

D. Vous avez proposé l'affiliation du club de Limoges au Club des Clubs ? Cette affiliation a-t-elle souffert quelque difficulté ? — R. Cette affiliation a été acceptée de part et d'autre à l'unanimité.

D. N'êtes-vous pas allé le 13 avril à une réunion qui a eu lieu chez M. Théodore Bac ? Quel était le but de la réunion et quels étaient les membres qui y assistaient ? — R. C'était une réunion électorale ; il n'y a été nullement question d'influence illégale.

La séance continue.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 14 mars 1849, ont été nommés :

Avocat général à la cour d'appel de Colmar, M. Véron-Réville, substitut près la même cour, en remplacement de M. Allin ;

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, M. Doisy, ancien magistrat, en remplacement de M. Véron-Réville, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat général à la cour d'appel de Montpellier, M. Dufour, substitut près la même cour, en remplacement de M. Jollibois, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, M. Gasne, procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Sauty, ancien magistrat, en remplacement de M. Gasne, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, M. Onofrio, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Michaëlis, procureur de la République près le siége de Mende, en remplacement de M. Deleveau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Deleveau, procureur de la République près le siége de Carpentras, en remplacement de M. Michaëlis, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Camouilly, ancien magistrat, en remplacement de M. Guilhemanson, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Blanc (Antoine-Hilarion), avocat, en remplacement de M. de Blégiers, démissionnaire.

— Par arrêté du président de la République, en date du 14 mars 1849 :

M. Guilhemanson, juge au Tribunal de Sarlat, a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Lafon, appelé à d'autres fonctions.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

Le sort des cinq condamnés à mort, par le 2e Conseil de guerre, pour assassinat sur la personne du général de Bréa, et de son aide-de-camp le capitaine Mangin, est irrévocablement fixé. Une décision prise par M. le président de la République, après avoir entendu l'avis de la Commission du Conseil d'Etat, accorde aux trois condamnés Choppart, Nourry et Vappreaux jeune la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

Il a été décidé qu'à l'égard des deux autres condamnés la justice aurait son cours.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un mouvement de troupes se prépare dans les casernes. Des détachemens de cavalerie partent pour le fort de Vanves où sont détenus les condamnés, et d'autres vont prendre position à la barrière de Fontainebleau.

— Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure les débats de l'affaire de la *Solidarité républicaine* de Rouen.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain le compte-rendu de cette affaire qui a dû se terminer dans la soirée.

— AVIS. — Le directeur-général des Musés nationaux a l'honneur de prévenir le public que la galerie des antiquités assyriennes du Louvre sera ouverte le dimanche 18 mars, et que MM. les artistes pourront y travailler à partir du mardi 20 courant, tous les jours de la semaine, excepté le lundi. La notice de cette galerie est en vente.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une odeur infecte s'exhalait depuis dix ou quinze jours d'une maison située dans une rue étroite de la paroisse Saint-Pancrace. Les voisins, qui en étaient fort incommodés, portèrent leurs plaintes au bureau de police de Clerkenwell. Il est résulté des investigations ordonnées par le magistrat la découverte d'un fait singulier. La maison en question appartient à mistriss Parry, veuve fort âgée, très-riche, et ayant les habitudes les plus excentriques.

Il y a un mois environ, une dame, amie de mistriss Parry, et qui vivait avec elle dans une retraite absolue, avec une seule domestique, mourut subitement. M. Winkny, coroner appelé par le médecin qui avait soigné la défunte (car mistress Parry ne voulait point faire de déclaration) se transporta dans la maison malgré la résistance de cette dame, avec un jury d'enquête, et comme la mort a été évidemment naturelle, l'inhumation fut autorisée. Au lieu de s'adresser à un entrepreneur de pompes funèbres, mistriss Parry imagina de conserver chez elle le corps de son amie et de le convertir en momie par un procédé de son invention qui n'a rien de commun avec celui de M. Gannal.

Après avoir lavé le cadavre avec de l'esprit de vin, et l'avoir revêtu de ses plus beaux habits, elle le plaça dans un fauteuil auprès du feu, et traita ce corps inanimé comme s'il eût été vivant. Elle entretenait avec son ancienne amie une conversation dont elle faisait elle-même les demandes et les réponses. Aux heures des repas on servait devant la momie les alimens que son état de maladie supposée permettait de lui offrir. Sa servante faisait aux deux dames une lecture dans des livres de dévotion, ou bien elle suppléait la défunte dans des parties de cartes ou de tric-trac. L'altération progressive des traits du visage était habilement dissimulée à l'aide de cosmétiques, et l'on renouvelait de tems en tems le lavage à l'esprit de vin. Cependant ces moyens artificiels, qui réussissaient au dehors, ne pouvaient tenir lieu d'un embaumement véritable, et la décomposition intérieure arriva à un tel point qu'on s'étonne que mistriss Parry et sa fidèle domestique n'aient point été atteintes par la contagion.

Lorsque les délégués du magistrat de police se sont présentés chez mistriss Parry pour vérifier les faits dénommés, elle a parut fort courroucée de cette visite : « Ma maison, a-t-elle dit, est comme celle de tous Anglais, un château fort où nul n'a droit de pénétrer sans ma réquisition formelle; c'est bien assez qu'on ait envahi une première fois mon domicile, sous prétexte de constater un décès qui n'a jamais existé. Sachez que mon amie n'est pas morte, qu'elle est seulement tombée en léthargie, et que tôt ou tard elle doit ressusciter... Je serais trop heureuse un jour si une main amie empêche de m'enterrer vivante, lorsque je paraîtrai momentanément privée de sensibilité. L'esprit de vin est la panacée universelle, c'est le remède à toutes les affections paralytiques et apoplectiques, et ce n'est pas sans raison qu'en France on l'appelle eau-de-vie. »

Il a été impossible de vaincre l'obstination de cette bonne dame; mais ce qui n'est peut-être pas moins étonnant, c'est que le magistrat, M. Combe, ait déclaré son incompétence. En Angleterre il n'y a point de loi qui prévoye, ni qui punisse le retard dans les inhumations. Mistriss Parry avait droit de conserver chez elle un corps embaumé, s'il n'en fût résulté aucun inconvénient pour le voisinage, et c'est aux autorités de la paroisse Saint-Pancrace seulement qu'il appartient de faire enlever le cadavre comme un objet nuisible (*a nuisance*) pouvant porter l'infection dans le quartier.

— ESPAGNE (Cadix), 8 mars. — M. Sola Martinez, fils d'un riche propriétaire du bourg de San Roque, a été arrêté et sequestré par des malfaiteurs. Ils l'ont contraint à écrire à son père une lettre où il le suppliait de porter lui-même dans le creux d'un rocher au bord de la mer une somme de trois mille piastres pour sa rançon. Le père croyant sauver les jours de son fils, a porté seul cette somme à l'endroit désigné.

Elle a été prise, en effet, par les malfaiteurs qui sont venus la chercher pendant la nuit à la marée basse; mais peu de jours après on a trouvé non loin de là le corps du jeune Sola Martinez qui avait été lâchement assassiné, de peur qu'il ne dénonçât les auteurs du crime.

Bourse de Paris du 16 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	82 80	5 0/0 de l'Etat romain.....	68 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	52 25	Dette passive..............	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	83 55	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.............	— —	Belgique. Emp. 1831........	— —
Actions de la Banque.......	2280 —	— — 1840......	— —
Rente de la Ville...........	— —	— — 1842......	91 1/2
Obligations de la Ville......	1190 —	— 3 0/0..........	— —
Caisse hypothécaire.........	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti............	— —
Zinc Vieille-Montagne......	— —	Emprunt de Piémont.......	— —
Rente de Naples...........	2850 —	Lots d'Autriche...........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien..........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant..............	82 90	84 —	82 90	82 95
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	83 50	83 50	— —	— —
3 0/0, fin courant........	52 10	53 75	52 —	52 10
Naples, fin courant........	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge...............	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge...............	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	440 —	Orl. à Bordeaux	415 —	407 50
Versaill. r. droite	240 —	235 —	Chemin du Nord	453 75	453 75
— rive gauche	195 —	190 —	Mont. à Troyes.	135 —	130 —
Paris à Orléans..	855 —	855 —	Paris à Strasb..	365 —	366 25
Paris à Rouen ..	532 50	525 —	Tours à Nantes.	332 50	332 50
Rouen au Havre.	300 —	292 50	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	215 —	212 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	107 50	105 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	350 —	353 75	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	232 50	— —			

— Une *immense popularité* est toujours acquise aux *Dents artificielles sans crochets*, si connues aujourd'hui sous le nom de Dents et Dentiers Fattet. Remarquables par leur *légèreté*, leur *beauté* et leur durée, ces dents facilitent tout à la fois la prononciation et la mastication, et sont les seules avec lesquelles on puisse à l'instant même broyer les alimens les plus durs. Cette découverte, quelqu'importante qu'elle soit, n'est pas la seule dont cet illustre dentiste a doté son art. Il vient, en effet, de composer une nouvelle *Eau* pour l'embaumement et la guérison immédiate des dents malades ou cariées. D'une saveur fort agréable, cette *Eau* arrête les progrès si dangereux de la carie, calme et dissipe à l'instant même les douleurs des dents les plus vives. — Prix du flacon : 10 fr., avec la brochure explicatrice, contenant des documens utiles et indispensables aux Mères de famille et à toutes les personnes affectées de maladies dentaires. 363, rue St-Honoré. (Les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.)

—C'est aux consommateurs à profiter de tous les avantages qui résultent de l'association des fabricans chapeliers réunis; pour s'en convaincre, il suffit d'aller visiter LA SOCIÉTÉ CHAPELIÈRE, où l'on trouve à 12 francs les chapeaux de soie imperméables extra-fins. Castor fins à 17 francs; mécaniques perfectionnés, 14 francs; gris, de 10 francs 50 centimes à 20 francs. — Rue de la Bourse, 6.

SPECTACLES DU 17 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes, Louison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Le Fils de Strafford.
THÉATRE HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — Mme Caporal, la Foire aux Idées, la Poésie.
VARIÉTÉS.—
GYMNASE. — Les Grenouilles, Ma Tabatière.
THÉATRE MONTANSIER. — Habit, Veste et Culotte, Si Jeunesse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Postillon de Saint-Valery.
GAITÉ. — Gris Idis.
AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris **MAISON PLACE DUPLAIX**

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 28.

Ventes sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, place Duplaix, nos 6 et 8, et rue Duplaix, n. 1.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me LEVILLAIN, avoué poursuivant susnommé;

2° A Me Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant rue Saint-Marc-Feydeau, n. 23. (9049)

Pontoise (Seine-et-Oise). **MAISON A MONTFERMEIL**

Etude de Me CH. TAVERNIER, avoué à Pontoise.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, du mardi 27 mars 1849, heure de midi,

En trois lots, qui pourront être réunis,

D'une MAISON bourgeoise, avec terrain en dépendant, sis à Montfermeil.

Le premier lot comprend 48 ares 80 centiares de terre;

Le deuxième, 49 ares 25 centiares ;

Le troisième, avec le bâtiment, 71 ares 16 centiares.

Mises à prix :

Premier lot,	3,000 fr.
Deuxième lot,	2,000
Troisième lot,	15,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes TAVERNIER et Adville, avoués à Pontoise.

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISONS ET JARDIN A VERSAILLES.**

Etude de Me DELANNOIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 29 mars 1849, heure de midi.

En huit lots,

De sept propriétés sises à Versailles, consistant en :

1° Une MAISON avec petit jardin, impasse du Débarcadère, n. 2. Mise à prix, 15,000 fr.;

2° Un autre JARDIN derrière la maison précédente, impasse du Débarcadère. Mise à prix, 2,000 fr.;

3° Une grande MAISON, rue Duplessis, 93. Mise à prix, 35,000 fr.;

4° Une grande MAISON, dite Hôtel Carignan, avenue de Saint Cloud, n. 40. Mise à prix, 30,000 fr.;

5° Une MAISON, avenue de Sceaux, n. 1er. Mise à prix, 12,000 fr.;

6° Une grande MAISON, dite Hôtel de la Chancellerie, rue de la Chancellerie, 24. Mise à prix, 20 000 fr.;

7° Et une MAISON, rue Saint-Louis, 5. Mise à prix, 10,000 fr.

Deuxièmement, d'une MAISON avec jardins, sise à Châteaufort, servant autrefois de presbytère. Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me DELANNAIS, avoué, rue Hoche, 14 ;

2° A Me Leyraud, avoué, place Hoche, 4 ;

3° A Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86 ;

A Paris, 4° à Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 4.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Rueil (Seine) **MAISONS ET JARDIN** à RUEIL

A vendre par adjudication volontaire, le dimanche 1er avril 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de Me TELLIER, notaire à Rueil, près Paris :

1° Une grande et belle MAISON de ville et de campagne, située à Rueil, rue de Maurepas, 10 ;

2° Une MAISON de produit, sise à Rueil, rue du Gué, nos 50 et 52 ;

3° Un JARDIN situé à Rueil, rue de Paris, 84 ;

4° Et une TUILERIE BRIQUETERIE, sise terroir de Suresnes, à mi-côte du Mont-Valérien.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me TELLIER, notaire à Rueil. (9074)

Paris **FONDS DE COMMERCE.**

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2, ancienne rue Grange-Batelière.

Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis,

D'un fonds de commerce de DISTILLATEUR-LIQUORISTE, exploité à La Chapelle Saint-Denis, Grande Rue, 65, et rue Doudeauville, 2, ensemble du matériel dépendant dudit établissement, des objets mobiliers, ustensiles et marchandises y attachés, de l'achalandage, du droit à la jouissance verbale des lieux où il s'exploite jusqu'en 1872, et du titre de successeur de MM. Badin frères.

Adjudication le lundi 19 mars 1849, à midi.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Oscar MOREAU, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Drouot, n. 2.

2° A Mes Emile, Morin et Callou, avoués ;

3° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis.

CHEMIN DE FER DU NORD.

SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Depuis le 4 mars, la compagnie du chemin de fer du Nord a organisé deux nouveaux trains, entre Lille, Dunkerque et Calais, correspondant directement à Lille avec les trains de Belgique; l'un part de Lille, pour Calais et Dunkerque, à une heure quinze minutes après midi, et reçoit les voyageurs venant d'Anvers, de Bruxelles, Maline, Gand, Courtray et Tournay; l'autre part de Calais et Dunkerque, à 11 heures 35 minutes du matin, et correspond à Lille avec le train desservant les villes belges ci-dessus. On peut ainsi se rendre chaque jour des principales villes de la Belgique à Calais et à Londres par quatre trains.

Le service direct de Paris à Londres par Calais continue de s'effectuer comme suit :

Départ de Paris	7 h.	soir	11 h. 45	matin.
Arrivée à Calais	4	matin	9 35	soir.
Départ de Calais	4 30	»	10	» »
» de Douvres	8	» »	2	» matin.
Arrivée à Londres	10 30	matin	4	30 matin.

Indépendamment du double service à heure fixe, entre Calais et Douvres, un paquepot part chaque jour de Calais pour Folkstone, *et vice versâ*, à la marée du matin. Prix : 1re classe, 7 fr. 50 cent.; 2e classe, 5 fr.

Observation. Depuis l'ouverture de la section de Compiègne à Noyon, le train qui partait de Paris à 8 heures du matin pour Compiègne part à 7 heures 45 minutes, et continue jusqu'à Noyon. Les trains de midi 15 minutes et 4 heures 15 minutes desservent également Noyon. (1945)

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du gaz de Calais et Saint-Pierre-le-Calais, qui avait été fixée au 2 avril prochain, est renvoyée au 18 du même mois, à trois heures de l'après-midi, dans les salons de LEMARDELAY, rue Richelieu, n° 100, à Paris.

PAPETERIES DU VAL VERNIER.

(Seine-Inférieure.) MM. les actionnaires des papeteries du Val-Vernier sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 31 mars courant, à huit heures du soir, au siége de la société, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 17, à l'effet d'entendre le rapport des gérans sur la situation de l'entreprise et délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

TAPIOCA DE GROULT Jne,

Potage recommandé par les médecins.

Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Moulins Packham, propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq actions au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 2 avril à midi au siége de la société, rue de Choiseul, n. 19.

L'agent général, E. STIEGLER.

Avis divers.

Chemin de Fer de Strasbourg à Bâle.

Le Conseil d'administration de la Compagnie prévient MM. les souscripteurs des actions ci-après indiquées, savoir : 1° Titres d'une action nos 318, 350, 2113, 2114, 4016, 4017, 4018, 4452, 4453, 4722, 4723, 4957, 5536, 8909, 8910, 12376, 12389, 12390; 2° titre de cinq actions, n° 1706, représentant les titres définitifs au porteur, nos 21526, 21527, 21528, 21529, 21530. Lesquels souscripteurs n'ont pas encore versé les termes échus de leurs actions, quoique les délais accordés soient depuis longtemps expirés; que conformément à l'article 14 des statuts ainsi conçu : « A défaut de versement d'un ou de plusieurs termes de paiement aux époques ci-dessus mentionnées, les numéros des actions en retard sont publiés dans un des journaux désignés chaque année par le Tribunal de commerce de la Seine pour recevoir les annonces légales, et quinze jours après cet avis, pour tout délai, il est procédé à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, à la vente desdites actions, aux risques et périls des retardataires, qui, suivant le résultat de cette vente, profitent de l'excédant, tous frais et intérêts déduits, ou sont tenus de payer le déficit. » Il sera procédé à la vente desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des retardataires, quinzaine après la présente publication.

Paris, le 17 mars 1849.

Le secrétaire-général,
Signé : NOBLET.

CLYSO-POMPE perfect. à jet continu d'A. PETIT, inv., 10 de la Cité, 19, tous marques de son nom. (1939)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Entre les soussignés RITTERICH, BATTIER et Ce, marchands de soieries en gros, rue des Fossés-Montmartre, 3, il a été convenu et arrêté que leur société passée, suivant acte sous seing privé en date du 4 mai 1846, et enregistrée le 5 dudit mois, est et demeure dissoute volontairement, et d'un commun accord, à partir du 1er janvier 1849.

Les deux associés gérans sont chargés de la liquidation.

Enregistré à Paris, le 14 mars 1849, folio 43, recto, case 7, reçu 5 fr. 10 c., décime compris.

DE LESTANG. (186)

Cabinet de MM. DUTRICH et MONNIER, rue Ste-Anne, n° 51 bis.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris en douze originaux, le 10 mars 1849, enregistré ;

MM. Charles-Savinien PIVERT père, garçon marchand de vins, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 13 ;

Louis-Charles PIVERT fils, garçon marchand de vins, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 13 ;

Théodore BARET, menuisier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 208 ;

Jacques BAILLY, teinturier, demeurant à Paris, rue Béthisy, 44 ;

Jean Nicolas BOICHUT, garçon marchand de vins, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 34 ;

Jean ESCOUSSE, menuisier, demeurant à Clignancourt, rue des Poissonniers ;

Auguste BOUET, menuisier, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 61 ;

Pierre DUJARDIN, tisseur, demeurant à Paris, rue Cassette, 33 ;

Pierre TURMEL, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Poitou, 36 ;

Joseph FILLIOU, garçon marchand de vins, demeurant à la Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 30 ;

Jean VAGANAY, tisseur, demeurant à Paris, rue St-Maur, 138 ;

Et Henri GARDECHE, tisseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64 ;

Ont formé entre eux et tous futurs adhérens une société en noms collectifs dans le but de créer et d'exploiter un ou plusieurs établissemens de marchand de vins, soit à Paris, soit à la banlieue ;

M. Pivert père est gérant de ladite société, et la représente à l'égard des tiers, mais il agit sous l'impulsion d'un comité de direction exécutive, composé de trois à sept membres, et il doit faire les opérations au comptant ou à court terme, sans pouvoir signer aucuns billets ni obligation ;

La raison sociale est PIVERT et Ce, et la société prend en outre la dénomination d'Association fraternelle des Garçons marchand de vins réunis ;

Chacun des sociétaires apporte à la société son temps et son industrie, et doit en outre lui fournir une somme de 25 fr. au moins et de 300 fr. au plus pour la formation du capital social ;

La durée de cette société sera de trente années, à partir du 10 mars 1849.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des extraits ou originaux.

Pour extrait :

DUTRICH. (187)

Suivant acte reçu par Me Daguin, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, les 3 et 7 mars 1849, enregistré;

Toutes les personnes dénommées en l'acte constitutif de la société connue sous la raison sociale DRIEN et Ce, reçu par Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1848 ;

Ont modifié et complété de la manière suivante les statuts de ladite société :

MM. Constant-Victor BOUDET, demeurant à Paris, rue Lenoir-St-Antoine, 4 ;

Philippe-François BOIVIN, demeurant à Paris, Grande-Rue de Reuilly, n° 31 ;

Bernard GOOS, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Antoine, 34 ;

Joseph HENDOUX, demeurant à Paris, rue de Buffon, 41 ;

Tous ouvriers ébénistes;

Sont admis en remplacement de MM. FOUR, TROUEL, RICHELY et RIBARD, démissionnaires.

A partir du jour de l'acte dont est extrait, le conseil d'administration se composera de MM. Decludt, Bouer, Duvillard, Brion et Miton.

M. François Rey est nommé gérant en remplacement de M. Drien; démissionnaire, qui continuera à faire partie de la société comme simple associé.

La raison sociale est REY et Ce.

Chacun des nouveaux associés apporte à la société une somme de 100 fr. en argent ou en outils.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts primitifs de ladite société.

Pour extrait :

DAGUIN. (188)

Cabinet de recouvremens et de contentieux de A. DOSSIN, ancien notaire, boulevard St-Martin, 57.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 13 mars 1849, enregistré, il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1° Mme Anne GLACHET, veuve de M. Augustin-Favre Lorraine, frangeuse de châles, demeurant à Paris, rue des Récollets, 5 ;

Et 2° M. Jean LAFARGE, employé, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 1, sous la raison et la signature sociale Ve FAVRE et LAFARGE, pour l'exploitation du fonds de commerce de dégraisseur et blanchisseur de laines, qui appartient à la dame Ve Fabre, et qu'elle fait valoir en ce moment, rue des Récollets, 5, où le siége social est établi; que la durée de la société a été fixée à 3 années à partir du 1er mars 1849; que cependant, si au bout d'un an la société se trouvait en déficit, Mme Ve Favre aurait le droit d'en demander la dissolution ;

Que la signature sociale appartiendra à M. Lafarge, qui ne pourra en faire usage que pour acquitter les factures et endosser les billets ou traites de commerce qui seraient remis en paiement à la société, et acquitter ces mêmes valeurs; que les achats pour la société seront faits au comptant, en sorte qu'il ne pourra être créé ni souscrit aucun billet, lettre de change ou obligation à la charge de la société; que Mme Ve Favre a fait apport à la société pendant le temps de sa durée et aux charges de droit :

1° De la jouissance de tout le matériel qui compose son établissement de dégraisseur de laine ;

Et 2° aussi de la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce; que M. Lafarge consacrera tout son temps et toute son industrie au profit de la société, et que Mme Ve Favre fera l'avance de l'argent nécessaire pour le fond de roulement de la société.

Pour extrait :

DOSSIN. (189)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la Dlle MULOT (Louise-Adèle), marchande de dentelles, rue de Cléry, 13, demeurant rue Mazarine, 47; fixe provisoirement à la date du 10 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Larue, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 434 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MARTIN (Alexandre), sellier-carrossier, r. St-Maur-Popincourt, 16, act. allée des Veuves, 93; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40 [N° 339 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MARTIN (Alexandre), carrossier, allée des Veuves, 93, le 23 mars à 1 heure [N° 339 du gr.];

Du sieur LAISNÉ (Louis-Bazile), épicier, rue Mandar, 8, le 21 mars à 9 heures [N° 521 du gr.];

Du sieur VOISIN (Charles), serrurier, rue du Colysée, 52, le 22 mars à 3 heures [N° 62 du gr.];

Du sieur MAC-HENRY (Charles), imprimeur, rue de la Parcheminerie, 2, le 23 mars à 3 heures [N° 502 du gr.];

Du sieur BERTAUD (Antoine-Cidelly), mercier, rue de Bretagne, 32, le 23 mars à 11 heures [N° 526 du gr.];

Du sieur MOULIN (Pierre), tailleur, rue Ste-Anne, 43, le 23 mars à 3 heures [N° 498 du gr.];

Du sieur LUDOT (André-François), bijoutier, rue St-Honoré, 152, le 23 mars à 11 heures [N° 520 du gr.];

De Dlle MULOT, mde de dentelles, rue de Cléry, 13, le 22 mars à 1 heure 1/2 [N° 434 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHEMIN (Hippolyte), md de porcelaine, rue Vieille-du-Temple, 92, le 23 mars à 1 heure [N° 274 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU (Louis), limonadier-restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 58, le 21 mars à 3 heures [N° 190 du gr.];

Des Dames VALLET-CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, le 24 mars à 2 heures [N° 248 du gr.];

Du sieur BOUTEILLER (Félix), anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, le 22 mars à 10 heures 1/2 [N° 76 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieurs DARDESPINNE frères (Antoine et Alexandre), fab. de chaux, à Batignolles, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Ne-des-Bons-Enfans, 25, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 477 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur FONTEYNE (Louis Henri-Fidèle), chaudronnier, r. Buffault, 14, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce délai [N° 361 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ALEXANDRE (Remi-Aimé-Alexandre), limonadier, rue Saint-Denis, n. 278, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillet, r. des Jeûneurs, 40, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 436 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur DUMOUTIER (Emmanuel), serrurier, à Neuilly, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, n. 28, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 50 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GUIEU (Antoine), plombier, rue de la Pépinière, n. 18, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 55 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mars 1849, enregistré, lequel rapporte le jugement du 12 mars courant déclaratif de la faillite du sieur PILTÉ, négociant, rue de Babylone, 53, le considère comme nul et non avenu, et dit que les fonctions du syndic cesseront immédiatement (N° 8723 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONCINY (Pierre-Apais-Paulin), agent d'affaires, rue Rameau, 8, le 21 mars à 12 heures [N° 8722 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur WAEGENER (Jean Baptiste), tailleur, rue Valois-Batave, 8, le 23 mars à 1 heure (N° 8628 du gr.);

Du sieur HAUTEFAYE aîné (Pierre), md de vins, rue Geoffroy-Marie, 2, le 23 mars à 1 heure [N° 8674 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PRIVAT (Jean), maréchal-ferrant, au Petit-Charonne, le 22 mars à 10 heures 1/2 [N° 7971 du gr.];

Du sieur RAFFETIN (Jean), cordonnier, rue de la Ferme, 33, le 23 mars à 11 heures [N° 8648 du gr.];

Du sieur ROUVE jeune (Auguste-Lazare), plâtrier, à Batignolles, le 22 mars à 1 heure 1/2 [N° 8580 du gr.];

De dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, le 24 mars à 2 heures [N° 8408 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELCROIX (Xavier), loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 76, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8671 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré les sieurs L. LEBAUDY et J. PETER et Ce (filature rouennaise), rue Hauteville, 21, affranchis de la qualification de faillis et des incapacités qui y sont attachées [N° 153 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur SOLILIAGE, md d'objets d'arts, boul. Beaumarchais, 29 affranchi des incapacités attachées à cette qualification [N° 18 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1849.

NEUF HEURES : Lamelin, ent. de bains synd. — Dufresne et Montholon, nég. id. — Denevers Letourneur, fondeur en fer, vérif. — Clin et Ce, md de nouveautés, id. — Dufour, ent. de maçonnerie, id. — Chatel, fab. de bronzes, id. — Lescure, nég., id. — Levasseur, tabletier, conc. — Larmurier, tailleur, id. — Doncker, fab. d'appareils à gaz, clôt. — Gaulard, md de vins, id. — Chauffy, épicier, id. — Busseuil, fab. de voitures, id. — Blève, ornemaniste, id. — Rivière, grainetier, id. — Savary, serrurier, id.

DIX HEURES 1/2 : Dechartres, charpentier, conc. — Lannier, nég., clôt. — Legay, épicier, id. — Fret et femme, merciers, id.

MIDI : Rocher-Lemery, md de nouveautés, vérif. — Boivin, traiteur, conc. — David et Saccareau, nég., id. — David, nég., id. — Dame Bouvy de Robert, mde de modes, clôt. — Dufresnay, bonnetier, id.

DEUX HEURES : Ramar, fab. de bronzes, id. — Mathieu, chapelier, id. — Krier, Richard, pharmacien, id. — Deforges, md ent. de bâtimens, id. — Canouville, md de couleurs, id. — Champ, md de couleurs, id. — Schumacher, md de bois, id. — Peaucellier, ent. de travaux publics, id. — Lamoureux, constructeur, id. — Savoureau, ent. de bains, synd. — Prévost jeune, md de nouveautés, id. — Laborde, maître d'hôtel garni, id. — Boitel et femme, md mouadiers, vérif. — Fasquelle, md de farines, id. — Valenciennes, fourreur, conc.

Décès et Inhumations.

Du 14 mars 1849. — Mme Favier-Coulomb, 29 ans, rue Lavoisier, 22. — M. Welchman, 41 ans, rue des Mathurins, 37. — Mme Daissiols, 48 ans, rue St-Lazare, 138. — Mme veuve Bimont, 72 ans, rue d'Astorg, 52. — Mme Depape, 25 ans, rue Neuve-Coquenard, 37. — Mme veuve Agnellet, 70 ans, rue Vivienne, 17. — M. Courtois, 33 ans, rue Breda, 5. — M. Jouy, 75 ans, rue Boucher, 4. — Mme Trepied, 58 ans, rue de l'Oratoire, 4. — Mme Clercer, 34 ans, rue Beauregard, 33. — M. Dandeleux, 38 ans, rue St-Denis, 207. — M. Sage, 51 ans, rue du Temple, 165. — Mme Ferrey, 81 ans, rue Charlot, 26. — Mme Cartier, 80 ans, rue du Fg-St-Antoine, 123. — Mme Fauvet, 53 ans, rue de Charonne, 97. — Mme Dutot, 85 ans, rue du Bac, 138.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.